

CONTROLE DE LA GESTION DE L'OFFICE DES LACS ET COURS D'EAU (OLAC)

Exercices 2013-2017

RAPPORT DEFINITIF

Décembre 2019

Equipe de contrôle

M. Papa Gallo LAKH, Conseiller référendaire, rapporteur ;
Mme Alimatou DIALLO, Assistante de vérification
M. Ousmane Mbar SARR, Assistant de vérification

Sommaire

I. PRESENTATION	5
1.1. Objet.....	5
1.2. Administration.....	6
1.2.1. <i>Le Conseil d'administration</i>	<i>6</i>
1.2.2. <i>Le Comité de direction.....</i>	<i>7</i>
1.2.3. <i>Le Directeur général.....</i>	<i>8</i>
1.3. Chiffres clés.....	8
1.4. Ressources	9
1.5. Plan du rapport	9
II. EFFICACITE DU CADRE DE GOUVERNANCE	1110
2.1. Orientations stratégiques de la tutelle	1110
2.2. Exercice du contrôle sur la gestion du Directeur général.....	1211
2.3. Revue de la gestion budgétaire.....	1312
2.4. Faiblesses dans la fonction contrôle de l'OLAC	1413
2.5. Lacunes dans la tenue de la comptabilité	1514
2.6. Défaut de mise en place d'un cadre de concertation avec les différents usagers du Lac	1614
III. MOBILISATION DES RESSOURCES EN EAU	1716
3.1. Planification de la mobilisation des ressources en eau	1716
3.1.1. <i>Pluralité des outils de planification.....</i>	<i>1716</i>
3.1.2. <i>Non-respect des prévisions annuelles.....</i>	<i>1918</i>
3.1.3. <i>Des études et évaluations stratégiques peu fréquentes.....</i>	<i>2019</i>
3.2. Financement pour la mobilisation des ressources en eau	2120
3.2.1. <i>Faible consommation des crédits d'investissement</i>	<i>2120</i>
3.2.2. <i>Forte dépendance vis-à-vis des financements des partenaires au développement</i>	<i>2322</i>
3.3. Actions de mobilisation des ressources en eau.....	2423
3.3.1. <i>Réalisation satisfaisante des ouvrages hydrauliques par le PREFELAG</i>	<i>2423</i>
3.3.2. <i>Couverture suffisante des besoins en eau des usagers</i>	<i>2625</i>
3.3.3. <i>Inexistence d'un programme concerté de gestion des ouvrages.....</i>	<i>2726</i>
3.4. Défaut de maîtrise des eaux de ruissellement	2827
3.4.1. <i>Insuffisances sur les données statistiques des eaux de ruissellement</i>	<i>2827</i>
3.4.2. <i>Importance des rejets vers la mer.....</i>	<i>2928</i>
3.5. Absence de valorisation des ressources en eau	3129
IV. GESTION DE LA QUALITE DES EAUX DU LAC DE GUIERS	3332
4.1. Déficience des moyens mis en place pour la qualité des eaux du Lac.....	3332
4.1.1. <i>Défaut de formalisation des modalités de collecte des données hydrologiques</i>	<i>3332</i>
4.1.2. <i>Insuffisance des moyens pour la surveillance des paramètres hydrologiques</i>	<i>3332</i>
4.2. Insuffisances dans le suivi qualitatif des paramètres hydrologiques	3433
4.2.1. <i>Non-exhaustivité des rapports de mission de relevés des paramètres.....</i>	<i>3533</i>
4.2.2. <i>Carences de dispositions préventives</i>	<i>3534</i>

4.3. Maîtrise insuffisante des sources de pollution sur le périmètre du Lac	<u>3635</u>
4.3.1. <i>Pollution résultant des activités agro-industrielles et des petits producteurs</i>	<i><u>3735</u></i>
4.3.2. <i>Absence de maîtrise des pollutions d'origine domestique</i>	<i><u>3837</u></i>
4.3.3. <i>Pollution résultant des rejets de boues de l'usine de Keur Momar SARR.....</i>	<i><u>3837</u></i>
4.4. Absence de maîtrise de l'évolution des végétaux aquatiques envahissants (VAE)	<u>4039</u>
4.4.1. <i>Défaut de réactualisation de la situation de référence des surfaces infestées.....</i>	<i><u>4139</u></i>
4.4.2. <i>Absence de mesures pour limiter la prolifération des végétaux aquatiques envahissants (VAE) 4140</i>	
4.5. Exercice de la réglementation sur les eaux du Lac.....	<u>4341</u>
4.5.1. <i>Absence de dispositifs de surveillance des rejets (NS05-61)</i>	<i><u>4442</u></i>
4.5.2. <i>Ineffectivité de la réglementation des eaux superficielles.....</i>	<i><u>4442</u></i>
CONCLUSION.....	<u>4644</u>

DELIBERE

Le présent rapport définitif est adopté par la Chambre des Entreprises publiques en sa séance du 2 décembre 2019 conformément aux dispositions des articles :

- *31, 43, 44, 45 et 49 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;*
- *10, 14, 15 et 16 du décret n° 2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.*

Ont assisté à la séance :

- *Monsieur Abdoul Madjib GUEYE, Président de la chambre ;*
- *Monsieur Cheikh DIASSE, Conseiller référendaire*
- *Monsieur Papa Gallo LAKH, Conseiller référendaire, rapporteur ;*
- *Monsieur Mamadou Lamine KONATE, Conseiller référendaire ;*
- *Monsieur Amedy DIENG, Conseiller*
- *Maître Awa DIAW, Greffière de la chambre.*

I. PRESENTATION

1.1. Objet

L'Office du Lac de Guiers (OLAG) a été créé par la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) régi par les dispositions de la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation, au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Il est devenu, par l'effet de la loi n°2017-17 du 5 avril 2017, Office des Lacs et Cours d'eau du Sénégal (OLAC) avec des attributions étendues à l'ensemble des lacs et cours d'eau intérieurs du Sénégal, à l'exception de ceux qui font l'objet de conventions internationales.

L'OLAC est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Hydraulique, et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances. Il a pour missions :

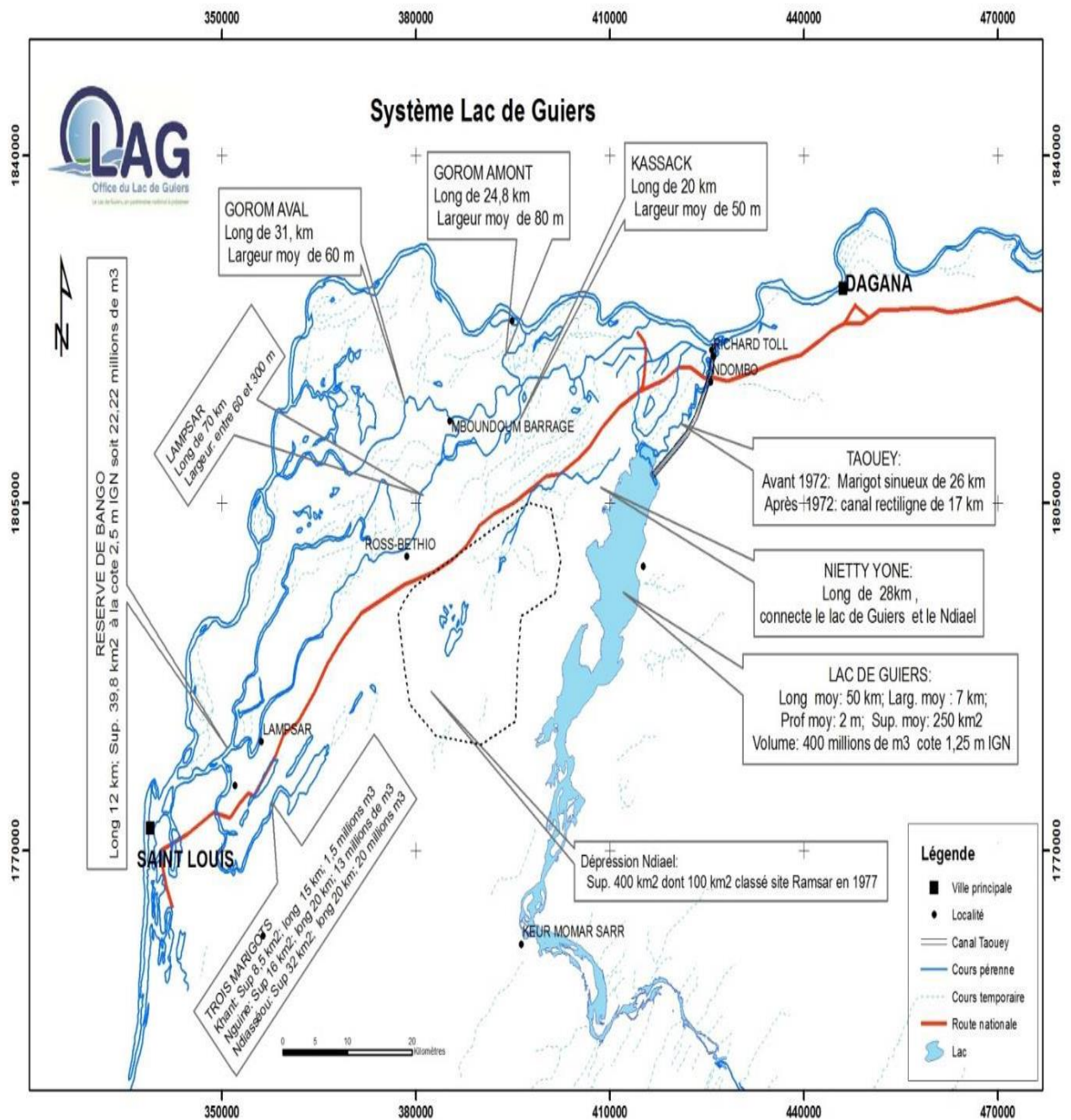
- *« l'aménagement, la planification et la gestion rationnelle des eaux de l'ensemble des lacs et cours d'eau intérieurs, sur toute l'étendue du territoire national, à l'exclusion des cours d'eau objet de conventions internationales ;*
- *la programmation des investissements y afférents et la maîtrise d'ouvrage délégué de l'aménagement et des investissements publics liés à la gestion et à la planification des ressources en eau, des lacs et cours d'eau intérieurs ;*
- *l'entretien, la maintenance des équipements et ouvrages de gestion des plans d'eau et le contrôle de la gestion de l'ensemble des périmètres de protection des lacs et cours d'eau intérieurs ;*
- *le suivi qualitatif et quantitatif des ressources en eau ainsi que la gestion et l'exploitation des végétaux aquatiques sur ces lacs et cours d'eau intérieurs ».*

Le décret n°2010-359 du 16 mars 2010 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office.

Pour exercer ses attributions, l'article 6 de la loi n° 2017-17 susvisée dispose que *« le transfert de la propriété des biens et droits immobiliers du domaine privé de l'Etat à l'OLAC est autorisé dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de son objet »*. L'alinéa 2 précise que : *« l'Etat met à la disposition de l'OLAC les moyens nécessaires à la réalisation de son objet »*. Enfin, l'alinéa 3 dudit article prévoit que *« la liste des biens, droits, obligations et autres moyens à affecter à l'OLAC est fixée par décret »*.

Le présent contrôle qui porte sur la période 2013-2017, a concerné la gestion du système du Lac de Guiers ; l'OLAC ayant été créé récemment. La carte ci-dessous présente le système du Lac de Guiers (SLG). Le SLG comprend :

- la zone lacustre proprement dite partant du Canal de la Taouey, jusqu'au Bas Ferlo ;
- les défluentés que sont le Nietty Yone, le Gorom Lamsar et le Kassack ;
- ainsi que les plans d'eau au niveau de la Réserve de Bango, de la Réserve avifaune du Ndiael et de la zone des Trois Marigots.



1.2. Administration

Selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 2010-359 du 16 mars 2010 précité, les organes de l'OLAG sont : « le Conseil d'administration, le Comité de direction et la Direction générale ».

1.2.1. Le Conseil d'administration

Aux termes de l'article 6 du décret 2010-359 du 16 mars 2010, le Conseil d'administration comprend, en plus de son Président, les membres suivants :

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du Parlement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Directeur de l'Hydraulique urbaine ;
- un représentant de la SAED ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en eau ;
- le Coordonnateur de la Cellule nationale de l'OMVS ;
- un représentant des collectivités locales riveraines du Lac de Guiers ou concernées par la gestion du Lac ;
- un représentant du Conseil de Concertation des Usagers du Lac de Guiers ;
- un représentant du personnel.

Le Directeur général de l'OLAC, le Contrôle financier ou son représentant et l'Agent comptable participent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'entreprise, notamment :

- *le règlement intérieur ;*
- *les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;*
- *les budgets et comptes prévisionnels ;*
- *les acquisitions et aliénations de patrimoine ;*
- *les prises de participation financière ;*
- *les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement.*

Aux termes de l'article 4 du décret de 2010, le Conseil d'administration a, en outre pour attributions de :

- *voter le budget annuel de l'Office et approuver les comptes de gestion ;*
- *approuver le programme annuel de travail de l'Office et de veiller à sa bonne exécution ;*
- *approuver les comptes en fin d'exercice et le rapport d'activités annuel de l'Office ;*
- *approuver l'acceptation par la Direction générale des dons, legs et autres libéralités faites à l'Office ;*
- *adresser au Directeur général des recommandations visant à améliorer le niveau des ressources et les conditions de leur emploi.*

Durant la période sous revue, les fonctions de PCA ont été assurées par **M. Abdourakhmane SOW**, nommé par décret n° 2013-87 du 11 janvier 2013.

1.2.2. Le Comité de direction

Le Comité de direction est l'émanation du Conseil d'administration qui, dans l'intervalle de ses réunions, peut lui déléguer une partie de ses attributions, à l'exception de celles énumérées plus haut. Le Comité de direction rend compte de ses réunions au Conseil d'administration.

Il est présidé par le Président du Conseil d'administration ou le vice-président en cas d'absence de ce dernier. Les représentants des ministères des Finances, de l'Agriculture et de

l'Hydraulique en sont membres de droit. Trois autres membres sont élus par le Conseil d'administration en son sein.

Sont également membres avec voix consultative, le Contrôle financier, l'Agent comptable et le Directeur général de l'OLAC.

1.2.3. Le Directeur général

Au sens de l'article 13 du décret n°2010-359 susvisé, le Directeur général « assure la gestion générale de l'entreprise et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle ».

Globalement, il est chargé de superviser l'application correcte de l'ensemble des lois et règlements concernant les lacs et cours d'eau et de transmettre à la tutelle technique un rapport périodique sur la gestion des eaux des lacs et cours d'eau

De manière spécifique, il présente les états financiers annuels commentés au CA et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements. De même, il est tenu de présenter au CA un rapport social qui retrace entre autres, l'évolution des effectifs et de la masse salariale, le programme de recrutement, la liste des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel, y compris le Directeur général.

Dans l'exécution de sa mission, le Directeur général est assisté par :

- la Direction administrative et financière (DAF) ;
- la Direction des Infrastructures hydrauliques (DIH) ;
- la Direction des Etudes et de la Réglementation (DER) ;
- et de l'Agence comptable.

Durant la période sous contrôle, les fonctions de Directeur général ont été respectivement assurées par :

- **M. Amadou BOCOUM**, nommé par décret n°2012-1413 du 6 décembre 2012 ;
- **M. Alioune Badara DIOP**, nommé par décret n° 2017-1557 du 11 septembre 2017.

Depuis sa création, l'OLAC n'a été contrôlé qu'une seule fois par l'Inspection générale d'Etat. Par ailleurs, l'Agent comptable soumis à la reddition des comptes, n'a jamais produit ses comptes de gestion à la Cour.

1.3. Chiffres clés

Le tableau suivant présente les chiffres clés de l'OLAC pour la période sous revue.

Tableau n°1 : Chiffres clés de 2013 à 2017

Intitulés	2013	2014	2015	2016	2017
Capitaux propres	1 264 713 355	1 718 995 881	391 518 795	256 673 695	170 292 757
Subventions/Etat	1 009 346 682	1 219 846 643	843 995 546	1 048 101 594	837 727 069
<i>Investissement</i>	426 945 970	497 154 113	389 764 481	253 312 936	165 939 641
<i>Fonctionnement</i>	582 400 712	722 692 530	454 231 065	794 788 658	671 787 428
Immobilisations brutes	544 112 920	826 294 096	782 105 074	787 658 248	822 600 948
Dotations aux amorts.	98 728 876	231 880 925	381 273 695	523 278 414	645 594 409
Immobilisations nettes	445 384 044	594 413 171	400 831 379	264 379 834	177 006 539
Dettes Fournisseurs	1 674 370	1 714 911	1 754 911	46 062 966	964 560 490
Dettes fiscales	53 926 586	13 933 901	14 209 760	15 733 383	25 701 825
Dettes sociales	8 257 736	8 257 736	8 257 736	8 557 736	22 233 538
Autres dettes	1 712 100	1 712 100	2 274 128 494	2 840 708 662	3 218 217 940
Trésorerie	699 328 228	948 516 921	1 783 958 598	786 569 502	521 103 413
Chiffres d'affaires	1 062 996	2 300 411	1 754 314	1 606 345	922 701
VA	388 727 816	570 652 473	219 698 133	239 064 949	305 347 847
Charges de personnel	192.502.897	186.578.090	217.943.769	237.458.604	252.396.504
EBE	196 224 919	384 074 383	1 754 364	1 606 345	52 951 343
RN	196 224 919	384 074 383	1 754 314	1 606 445	992 357
CAF	196 224 919	384 074 383	1 754 314	1 606 445	992 357

Source : Etats financiers de 2013 à 2017

1.4. Ressources

Pour la réalisation de ses objectifs, l'Etat alloue à l'OLAC une subvention, aussi bien pour le fonctionnement que pour les investissements. L'Office bénéficie également des concours financiers des partenaires techniques et financiers comme le Fonds Africain de Développement (FAD/BAD), la Facilité Africaine de l'Eau (FAE) et le Fonds pour l'Environnement mondial (FEM) à travers le Projet de Restauration des Fonctions écologiques et économiques du Lac de Guiers (PREFELAG).

En sa qualité d'EPIC, l'OLAC est aussi appelé à générer ses propres ressources par la mise en place progressive d'un système d'autofinancement avec la participation financière des différents usagers de l'eau compte tenu de leur pouvoir d'achat.

1.5. Plan du rapport

Le présent contrôle est le premier effectué par la Cour des Comptes à l'OLAC. Il a pour objectif de s'assurer de l'atteinte des missions de l'OLAG dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE). Cet objectif a été décliné en sous-objectifs consistant à s'assurer que :

- les organes de pilotage et de gestion fonctionnent efficacement pour une meilleure performance de l'OLAC ;
- la gestion des lacs et cours d'eau permet une optimisation de la ressource ;

- la gestion des lacs et cours d'eau permet une nette amélioration de la qualité de l'eau.

Ce contrôle porte sur les exercices 2013 à 2017 et comprend les parties suivantes :

- Efficacité du cadre de gouvernance de l'OLAG ;
- Mobilisation des ressources en eau ;
- Gestion de la qualité des eaux du Lac.

II. EFFICACITE DU CADRE DE GOUVERNANCE

La vérification de ce secteur d'examen vise à s'assurer que le dispositif institutionnel et administratif permet à l'OLAC de réaliser ses missions avec efficacité. Elle comprend les constatations portant sur :

- les orientations stratégiques assignées à la Direction générale ;
- l'exercice du contrôle sur la gestion du Directeur général ;
- la revue de la gestion budgétaire ;
- les faiblesses dans la fonction contrôle de l'OLAC ;
- les lacunes dans la tenue de la comptabilité ; ;
- le défaut de mise en place d'un cadre de concertation fonctionnel avec les différents usagers du Lac.

2.1. Orientations stratégiques de la tutelle

Le secteur de l'eau a connu plusieurs instruments stratégiques dont les lettres de politique sectorielle pour les périodes 2005-2011 et 2016-2025, qui ont constitué les bases pour le Programme d'Eau potable et d'Assainissement du Millénaire (PEPAM), le Plan d'Action pour la Gestion intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) et le Plan stratégique de Mobilisation des Ressources en eau (PSMRE) à l'horizon 2025.

En dehors de ces différents instruments de planification des ressources en eau et de l'approvisionnement en eau potable, il n'existe aucun instrument contractuel liant, en son temps, l'OLAG à la tutelle technique et financière jusqu'en 2016. La tutelle technique n'a notamment pas assigné une lettre de mission au Directeur général avec des objectifs spécifiques.

C'est en janvier 2017, que le premier contrat de performance pour la période 2017 à 2019 a été signé entre l'OLAC et les autorités de tutelles technique et financière et déclinant les obligations réciproques des parties assorties d'une série d'objectifs techniques, d'objectifs de satisfaction de mission et d'objectifs de gestion. Chacune de ces catégories d'objectif comprend des indicateurs qui permettent d'en mesurer le niveau de réalisation par l'exécution d'activités bien définies.

Par contre, il a été relevé une insuffisance des indicateurs liés aux objectifs techniques. A titre d'exemple, la fréquence des dysfonctionnements au niveau des ouvrages hydrauliques, le nombre d'ouvrages hydrauliques fonctionnels, les surfaces occupées par les espèces aquatiques envahissantes, les débits d'eau par ouvrage auraient pu compléter utilement les indicateurs.

Aux termes du contrat de performance, avant le 31 mars de chaque année, le Directeur général soumet au Conseil d'Administration le rapport annuel de performance évalué par un cabinet indépendant. Au cours de la gestion 2018, aucun rapport de performance n'a été produit. L'atteinte des objectifs techniques, de satisfaction de mission et de gestion n'a donc pas été mesurée par rapport aux indicateurs fixés.

Recommandation n° 1

La Cour demande au Directeur général de l'OLAC de :

- **veiller de concert avec les tutelles technique et financière, à la complétude des indicateurs de performance ;**
- **produire rapport annuel de performance au plus tard le 31 mars de chaque année, afin d'apprécier les réalisations de l'entité.**

2.2. Exercice du contrôle sur la gestion du Directeur général

Les conditions d'exercice du contrôle de la gestion du Directeur général restent marquées par des insuffisances dans le fonctionnement du Conseil d'administration et dans la reddition des comptes du DG.

Le Conseil d'administration est une instance de contrôle et d'orientation de la gestion du DG. Il est appelé à se réunir, selon les termes de l'article 10 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, au moins trois fois par an. Or, durant la période sous revue, en dehors de l'exercice 2015, le Conseil ne s'est réuni que deux fois.

Il s'y ajoute que la revue des procès-verbaux a fait apparaître que des questions essentielles touchant l'activité de l'OLAC n'ont pas été abordées. Il s'agit à titre d'exemple de points relatifs à la réalisation des ouvrages hydrauliques, la mise en place d'un système d'autofinancement ou la lutte contre les végétaux aquatiques envahissants.

S'agissant de la reddition des comptes par le Directeur général, il faut noter que si l'OLAC produit annuellement un rapport retraçant l'ensemble des activités réalisées validé par le CA, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-359 du 16 mars 2010 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OLAG, il n'en reste pas moins que les rapports d'exécution budgétaire, présentés sous forme de tableaux, ne sont assortis d'aucun commentaire pour expliquer les écarts de réalisation.

Il s'y ajoute que les données produites présentent des écarts trop significatifs par rapport à la comptabilité ; ce qui altère leur fiabilité.

Par ailleurs, le rapport social qui retrace l'évolution des effectifs, de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel, y compris le Directeur général, n'a pas été élaboré depuis la création de l'OLAC. Or, l'augmentation des effectifs en raison de l'incorporation à l'OLAC des agents de l'ex Agence du Réseau hydrographique national (ARHN) commandent l'élaboration d'un tel rapport.

Recommandation n° 2 :

La Cour recommande :

- **au Président du Conseil d'administration de veiller**
 - **à la tenue régulière des réunions du Conseils d'administration ;**
 - **à ce que le Conseil exerce efficacement son rôle d'organe d'orientation de la gestion de l'OLAC ;**

- **au Directeur général de l'OLAC, de veiller à la production régulière des rapports de gestion et rapports sociaux annuels afin que le Conseil d'administration puisse prendre les mesures idoines pour une gestion efficace de l'OLAC.**

2.3.Revue de la gestion budgétaire

La revue de la gestion budgétaire a révélé l'existence d'écarts significatifs entre les données de la comptabilité et celles issues de l'exécution budgétaire. En raison de ces écarts, une analyse fiable s'est avérée difficile.

Selon l'ancien Directeur général M. Amadou BOCOUM, ces écarts s'expliquent par le défaut de mise en place, à la création de l'OLAG, d'un système d'information comptable et que la situation s'est normalisée en 2013.

Force est cependant de constater, comme le présente le tableau ci-dessous, que ces écarts entre les données comptables et celles budgétaires ont persisté jusqu'en 2016 au moins.

Tableau n°2 : Ecart entre les données du budget et celles de la comptabilité

2014				
N°	LIBELLES	EXECUTION BUDGET	BALANCE	ECARTS
60	Autres achats de B&S	9 012 740	19 817 628	10 804 888
61	Transport	0	3 995 857	3 995 857
62	Services extérieurs A	9 841 477	20 211 437	10 369 960
63	Services extérieurs B	28 478 837	74 080 928	45 602 091
64	Impôts et taxes	0	31 229 203	31 229 203
65	Autres charges	899 977	5 005 415	4 105 438
66	Charges de personnel	177 841 551	186 578 090	8 736 539
Total charges hors amortissement		226 074 582	340 918558	114 843 976
2015				
N°C	LIBELLES	EXECUTION BUDGET	BALANCE	ECARTS
60	Autres achats de B&S	15 398 386	17 348 886	1 950 500
61	Transport	680 000	13 032 000	12 352 000
62	Services extérieurs A	12 031 869	16 960 455	4 928 586
63	Services extérieurs B	35 593 712	126 502 611	90 908 899

64	Impôts et taxes	8 210 400	48 790 675	40 580 275
65	Autres charges	221 041 402	13 652 619	207 388 783
66	Charges de personnel	0	217 943 769	217 943 769
67	Charges financières	0	50	50
Total charges hors amortissement		292 955 769	454 231 065	161 275 296
2016				
N°C	LIBELLES	EXECUTION BUDGET	BALANCE	ECARTS
60	Achats de B&S	34 019 976	37 566 478	3 546 502
61	Transport	34 124 327	34 124 327	0
62	Services extérieurs A	38 075 861	85 722 596	47 646 735
63	Services extérieurs B	67 206 730	322 170 858	254 964 128
64	Impôts et taxes	0	69 439 957	69 439 957
65	Autres charges	9 529 384	8 305 838	1 223 546
66	Charges de personnel	285 587 137	267 543 734	18 043 403
67	charges financières			
Total charges hors amortissement		468 543 415	824 873 788	356 330 373

Source : balances et tableaux d'exécution budgétaires 2014 à 2016

En plus des écarts relevés, la Direction générale présente chaque année, un réaménagement budgétaire soumis à la validation du Conseil d'administration, comme cela a été le cas :

- en 2013 le budget a été modifié lors du CA tenu le 27 novembre 2013.
- en 2015, le même procédé s'est répété lors d'une session ordinaire du CA tenu le 17 novembre 2015.
- en 2016, le budget a, aussi, été modifié et validé lors de la session du 15 juillet 2016.

Pour tous ces réaménagements budgétaires, aucune explication ne figure dans les projets de réaménagement budgétaire.

Recommandation n 3:

La Cour recommande au Président du Conseil d'administration et au Directeur général de l'OLAC de veiller :

- **à la concordance des données issues des situations d'exécution budgétaire et celles de la balance générale des comptes ;**
- **à ce que les motivations des propositions de modifications budgétaires soient inscrites sur le document soumis au Conseil.**

2.4.Faiblesses dans la fonction contrôle de l'OLAC

Ces faiblesses touchant à la fonction contrôle ont trait à l'inexistence d'un service d'audit interne et au défaut d'application du manuel de procédures.

En raison de sa nature d'EPIC, l'OLAC est soumis aux dispositions de l'article 36 de la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic qui prévoient que « *chaque entreprise du secteur parapublic dispose d'un manuel de procédures dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par un contrôleur interne* ».

Dans l'état actuel, aucun service n'est dédié à l'audit interne. Il en est de même de la cellule de contrôle de gestion qui n'a pas été mise en place durant toute la période sous revue alors que sa création est obligatoire au sens de l'alinéa 2 de l'article 36 précité..

Cette déficience reste accentuée par le fait que le manuel de procédures élaboré par le cabinet Saliou SARR en 2013 pour un montant de 4 007 045 FCFA, n'a pas été validé par le Conseil d'administration.

Selon le Directeur général, le manuel de procédures a été soumis à l'appréciation du Conseil d'administration qui, en sa séance du 21 juin 2018, a décidé d'en suspendre l'examen jusqu'à l'adoption du décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OLAC.

Cet argument n'est pas fondé. La signature du décret d'application peut entraîner la révision du manuel de procédures mais nullement différer sa validation par le CA.

Recommandation n°4 :

La Cour recommande :

- **au Président du Conseil d'administration de prendre les diligences nécessaires en vue de faire valider le manuel de procédures par le Conseil d'administration ;**
- **au Directeur général de l'OLAC de mettre en place un service d'audit interne et une cellule de contrôle de gestion au sein de l'OLAC ;**

2.5.Lacunes dans la tenue de la comptabilité

La tenue de la comptabilité de l'OLAC présente des insuffisances non négligeables.

Même si le retard dans l'approbation des comptes a été comblé par l'examen des états financiers de l'exercice 2018 lors de la séance du 21 juin 2019 du Conseil d'administration, il n'en reste pas moins que subsistent encore des soldes non justifiés pour un montant total de 158 620 307 FCFA sur la période 2010-2013. Ces soldes sont confinés dans des comptes d'attente et n'ont pas été apurés depuis 2012. Ils concernent les comptes suivants :

- BRS fonctionnement attente : 16.680.079 FCFA ;
- BRS investissement attente : 15.671.173 FCFA ;
- SGBS fonctionnement attente : 84. 525 715 FCFA ;
- SGBS investissement attente : 41.743.340 FCFA.

En sus de ces irrégularités, l'analyse d'un échantillon de pièces comptables a permis d'identifier des manquements tenant à une mauvaise classification des dossiers comptables.

En effet, les références de classement notées dans les grands-livres ne concordent pas avec le référencement des dossiers physiques. Ces différences relevées ne sont pas favorables à un rapprochement et un suivi correct des opérations comptables.

Recommandation n° 5 :

La Cour demande à l'Agent comptable de procéder à l'apurement des comptes d'attente et à une mise en concordance des référencements des opérations comptables dans les grands-livres et les dossiers physiques.

2.6. Défaut de mise en place d'un cadre de concertation avec les différents usagers du Lac

Dans le cadre de la gestion des plans d'eau, l'OLAC est appelé à mettre en interrelations plusieurs intervenants et usagers.

Selon les termes de l'exposé des motifs de la loi n°2010-01, « ...*la question de l'utilisation durable du Lac se pose toujours avec une acuité de plus en plus forte, eu égard, (...) à la montée en flèche de la demande pour des usages de plus en plus diversifiés (irrigation, eau potable, pêche, etc.)* ». Cet enjeu a rendu nécessaire la création d'un cadre de concertation des usagers du Lac. Toutefois, cette énonciation de l'exposé des motifs de la loi n° 2010-10 précitée n'a jamais été traduite par une disposition qui prévoit les modalités de mise en place d'un tel cadre.

En l'état actuel, ce cadre fait défaut, bien qu'avant l'entrée en vigueur de la loi portant création de l'OLAG, une Cellule de Gestion du Lac de Guiers dont les missions recouvraient la formation, la sensibilisation et la concertation ait été mise en place par l'arrêté ministériel n°8114 du 20 décembre 2002. Toutefois, cette cellule dont la composition était également fixée par l'arrêté précité, n'a jamais fonctionné.

Dans le cadre des activités prévues au Plan de Gestion du Lac de Guiers qui date de 2006, un projet d'arrêté de création avait été élaboré, mais est resté lettre morte. Le défaut de cadre de concertation est préjudiciable à une gestion intégrée des ressources du Lac. Il a eu pour conséquence que des problèmes relatifs à la gestion des plans d'eaux, à la nécessaire coordination de l'utilisation des eaux par les exploitants agricoles, les populations et les autorités administratives et même la coordination entre la SAED et l'OLAG ne sont pas pris en charge.

Aujourd'hui, avec l'élargissement du périmètre d'intervention de l'OLAC aux zones lacustres et autres cours d'eau, des entités de concertation regroupant les différents acteurs selon les milieux concernés devraient être mises en place.

Recommandation n°7 :

La Cour demande au Ministre chargé de l'Hydraulique de prendre les dispositions pour la mise sur pied de cadres de concertation, pour l'utilisation des ressources en eau, dans le périmètre d'intervention de l'OLAC.

III. MOBILISATION DES RESSOURCES EN EAU

L'objectif de la revue de la mobilisation des ressources en eau vise à s'assurer que la gestion des lacs et cours d'eau est optimale, c'est-à-dire inclut une mobilisation efficace de l'eau et sa mise à disposition rationnelle pour les besoins des usagers. Cette revue se fera autour des points relatifs à la planification, au financement de la mobilisation des ressources en eau, aux actions de mobilisation et à la valorisation desdites ressources.

3.1. Planification de la mobilisation des ressources en eau

La revue des conditions de planification de la mobilisation des ressources en eau a permis de constater une multiplicité d'outils de planification de l'OLAC. A cela, s'ajoutent le non-respect des prévisions contenues dans les documents de programmation ainsi que des études et évaluations stratégiques peu fréquentes.

3.1.1. Pluralité des outils de planification

Pour une gestion optimale des ressources en eau et de leurs usages, l'Etat du Sénégal a mis en place divers instruments, notamment le Code de l'eau et les lettres de politique sectorielle de (2005-2011) et (2016-2025). A cela, s'ajoutent les documents de planification stratégique et autres instruments de gestion des ressources en eau de la tutelle technique tels que le Plan de Gestion du Lac de Guiers, le Plan d'Action de la Gestion intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE 2007), le Plan d'Action prioritaire (PAP 2008-2015) et récemment le Plan stratégique de Mobilisation des Ressources en Eau (PSMRE 2015-2025).

De même, des outils de planification tels que le plan triennal d'investissement (2011-2013), le plan d'action du programme triennal (2012-2022) et le PAGIRE (2008-2015), ont été mis en place.

Le Projet de Restauration des Fonctions écologiques et économiques du Lac de Guiers (PREFELAG) financé en grande partie par la Banque africaine de développement a aussi été mis en place. Il est une composante du Plan de Gestion du Lac de Guiers. (*cf le point 3.3.1.*)

3.1.1.1. Le Plan triennal d'Investissement (PTI 2011-2013)

L'objectif global fixé à l'OLAC lors de sa création était d'assurer la disponibilité durable de la ressource en quantité et en qualité suffisante pour tous les usages. Ce faisant, l'OLAC a proposé un programme triennal d'investissement, articulé autour de sept composantes, en plus, du volet administration générale et fonds d'études. Ces composantes sont les suivantes :

- *Réhabilitation des ouvrages vannés et digues ;*
- *Remise en eau des zones humides du Ndiael et du Yeti Yoon ;*
- *Gestion des ressources en eau ;*
- *Lutte contre les plantes aquatiques envahissantes et suivi environnemental ;*
- *Communication et renforcement des capacités ;*
- *Mise en place et équipement du siège ;*
- *Mise en place d'un système d'information géographique et du suivi évaluation.*

Le plan triennal d'investissement élaboré sur la base du Plan de Gestion du Lac de Guiers détaille les actions à entreprendre et les résultats attendus avec des indicateurs de mesure. Il associe à chaque composante, une série d'activités à réaliser sur la période 2011 à 2013 avec un coût estimatif.

Le tableau en annexe n° 1 retrace les différentes composantes et activités du PTI 2011-2013.

3.1.1.2. Plan d'action du programme triennal d'investissement

En 2012, un plan d'action du PTI a été élaboré. Ce plan au lieu de détailler les activités du PTI, les a limitées à six en raison de la réalisation du volet touchant la mise en place et l'équipement du siège de l'OLAC et a porté sa durée sur une période décennale (2012-2022) qui ne cadre avec l'objectif temporel du PTI (2011-2013).

En outre, les actions prévues dans ce plan, n'ont pas été articulées autour des six composantes mais plutôt en cinq thématiques que sont :

- *Thème 1 : milieu naturel*
- *Thème 2 : populations locales*
- *Thème 3 : agro-industrielle*
- *Thème 4 : agricole*
- *Thème 5 : domestiques et urbaines*

Il convient de faire remarquer l'absence d'articulation entre les thèmes et les composantes si bien qu'il a été très difficile d'apprécier les objectifs poursuivis sous chaque thème. Par exemple, la distinction entre les thèmes 2 et 5 n'est pas évidente puisque regroupant des activités domestiques et socio-économiques des populations du périmètre lacustre. Il en est de même des thèmes 3 et 4 qui concentrent des activités prenant en charge les usages agricoles.

Par ailleurs, aucune estimation financière n'a été faite pour l'ensemble des actions à entreprendre.

3.1.1.3. Plan d'Action de la Gestion intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE 2008-2015)

En vertu de l'arrêté n°6247 du 27 mai 2011 portant transfert de certaines attributions de la Direction de la Gestion prévisionnelle des Ressources en Eau (DGPRE), l'OLAC a hérité de certains projets portés par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PAGIRE sur la période 2008 à 2015. Ces projets sont les suivants :

- *Projet-B : Renforcement des moyens de gestion de l'eau ;*
- *Projet-C : Mise en place d'outils et de système intégré d'information et de connaissances sur l'eau ;*
- *Projet-D : Réformes institutionnelles et juridiques ;*
- *Projet-G : Gestion des risques liés à l'eau.*

La stratégie de financement du PAGIRE consiste à faire appel au budget de l'Etat, aux ressources internes générées par la taxation des utilisations de l'eau et aux concours financiers des PTF dans le cadre du PEPAM avec une allocation de 5 à 3 % des financements.

Il convient de constater que ces projets transférés à l'OLAC n'ont pas fait l'objet d'accompagnement sur les plans techniques et financiers. En conséquence, les activités prévues dans le cadre du PAGIRE, n'ont pu être déroulées.

Le tableau en annexe n°2 en donne une illustration.

En résumé, sur la période 2006-2015, il a existé plusieurs instruments de planification sans qu'une intégration entre eux ne soit réalisée. Il s'y ajoute que les échéances de ces différentes planifications se chevauchent. Le PAGIRE qui constitue une étape marquée, n'a pas connu une dévolution de moyens surtout financiers ; ce qui a engendré la non-exécution de ses activités par l'OLAG.

Présentement, l'OLAC s'attache dans un cadre stratégique à mettre en œuvre le PREFELAG dont les réalisations sont appréciables en raison des moyens alloués par la BAD. La planification du PREFELAG reste la seule qui soit viable depuis la création de l'OLAC.

La multiplicité des instruments de planification sur la période sous revue n'encourage pas une rationalité des actions à mettre en œuvre ainsi que leur coordination efficace.

3.1.2. Non-respect des prévisions annuelles

S'agissant du PTI 2011-2013, les différentes actions à mener sont renseignées dans le tableau suivant avec leur échéance annuelle.

Tableau n°3 : Echéances annuelles des activités du PTI 2011-2013

Actions à mener	2011	2012	2013
Réhabilitation des digues (Pakh, fermeture de Bountou bath, Diokhor, Ranch de Bango en 2011, Niaéré, Mérinaghen, et CSS en 2012)	X	X	
Réhabilitation d'ouvrages vannés (pont barrage de Richard Toll et Mérinaghen en 2011 et Ndombo en 2012)	X	X	
Maintenance des infrastructures	X	X	X
Remplacement ouvrage vanné de Bango	X		
Rechargement de la digue de Bango	X		
Rechargement de la digue du Ranch-Sanar	X		
Fermeture de trois ouvrages existants	X		
Reprise de trois buses vannées	X		
Construction de l'ouvrage de Bango	X		
Suppression de l'ancien ouvrage de Bango	X		
Équipements de l'ouvrage de Ndiawdoune	X		
Tableaux de vannes de l'ouvrage de Mboubène	X		
Divers	X		
Travaux de terrassement Ndiael		X	X
Construction ouvrages de régulation Ndiael		X	X

Source : PTI 2011-2013

Parmi toutes les activités prévues sur la période 2011-2013, l'OLAC n'a exécuté que la réhabilitation de la digue de PAKH qui a été réceptionnée le 17 février 2012.

Par contre, les autres projets ont été, pour la plupart, exécutés dans le cadre du PREFELAG.

Recommandation n° 8:

La Cour recommande

- **au Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, de concert avec le Directeur général, de veiller à une rationalisation des instruments de planification de la gestion intégrée des ressources en eau ;**
- **au Directeur général de l'OLAC, de veiller à une planification intégrée et à l'exécution de l'ensemble des actions prévues pour l'atteinte des objectifs fixés à l'OLAC et dans les délais impartis.**

3.1.3. Des études et évaluations stratégiques peu fréquentes

De sa création à nos jours, l'OLAC n'a réalisé qu'une seule étude stratégique intitulée « *bilan hydrologique du système du Lac de Guiers-capacité de réponses pour la satisfaction des besoins des usagers* ». Ce bilan, élaboré en 2014, a permis de déterminer sa situation hydrologique, d'anticiper sur les besoins futurs de ressources en eau et de prévenir un éventuel déficit à l'horizon 2030.

Ce bilan a montré d'une part, que la ressource en eau est suffisante pendant toute l'année pour satisfaire les besoins des usagers et d'autre part, que les volumes d'eau déversés en mer étaient trop importants. Cette situation décrite par la Société de Gestion de Diama (SOGED) est, certes, favorable mais reste, tout de même, entachée par l'état d'envasement et d'occupation par les végétaux aquatiques du canal de la Taouey qui réduit considérablement les écoulements vers le Lac.

Les résultats de la simulation permettant de fixer la situation du Lac à l'horizon 2030 pour chaque type d'usage sont renseignés dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°4 : Simulation de la situation du Lac de Guiers à l'horizon 2030

Désignation	Volume en m3
Situation actuelle (apports en 2014)	2 240 000 000
Apports (moyenne annuelle projetée)	2 235 427 200
<i>Pertes par évaporation</i>	<i>693 792 000</i>
AEP Dakar et établissements humains	182 500 000
Alimentation Ferlo	832 550 400
Alimentation Ndiael	243 388 800
Irrigation	283 590 000
<i>Total prélèvements</i>	<i>1 542 029 200</i>
Total sorties	2 235 821 200
Déficit	394 000

Source : Bilan hydrologique du Lac de Guiers 2014

Au regard du tableau, les différents usages des eaux du Lac qui concentrent les besoins domestiques, l'agriculture irriguée, l'élevage, la remise en eau du Ndiaël et l'alimentation du bas Ferlo, prévoient un déficit en eau de 394 000 m³ d'ici l'horizon 2030. Cependant, les résultats de cette simulation ne sont pas détaillés pour permettre un suivi d'année en année des besoins pour les différents usages. L'absence d'un système d'information efficace sur le Lac est à l'origine de cette situation. Ce système devrait inclure tout le périmètre confié à l'OLAC.

Dans ses réponses, le Directeur général de l'OLAC reconnaît que ces études stratégiques n'ont pas été prises en compte dans l'actuel Plan stratégique de Développement pour la période 2019-2023 qui sera en conséquence réactualisé dans ce sens.

Compte tenu des conditions hydrologiques du Lac qui dépendent étroitement de la pluviométrie et de la gestion du barrage de Diama, des évaluations stratégiques sur la gestion future des eaux devraient être réalisés à fréquence régulière et à intervalle réduite afin de parfaire le cadre de la gestion des ressources en eau.

Recommandation n° 8 :

La Cour recommande au Directeur général de l'OLAC de

- **mettre en place un système d'information et de communication efficace pour la gestion des lacs et cours d'eaux ;**
- **veiller à ce que des études et évaluations stratégiques soient effectuées à fréquence régulière afin d'anticiper sur les besoins futurs des usagers de l'eau.**

3.2. Financement pour la mobilisation des ressources en eau

Le financement des investissements nécessaires à la réalisation des ouvrages de mobilisation des ressources en eau reste marqué par la faiblesse des dotations budgétaires de l'Etat. Pour pallier ce besoin de financement, l'OLAC par le biais de la tutelle technique et financière, a eu recours aux partenaires techniques et financiers (PTF) pour le financement de son Projet de Restauration des Fonctions écologiques et économiques du Lac de Guiers (PREFELAG).

A l'examen, il a été relevé que les contributions financières de l'Etat prévues dans les différentes lois de finances, ont été effectivement mobilisées et le transfert intégral des fonds n'a souffert d'aucun retard. L'exploitation des relevés du compte de l'OLAC au Trésor, montre que les dotations des crédits ont été positionnées sur la base des décaissements trimestriels effectués au cours des mois de mars, juin, septembre et novembre.

Toutefois, il y a lieu de faire remarquer une faible consommation des crédits d'investissement, ainsi qu'une forte dépendance vis-à-vis des financements des partenaires techniques et financiers.

3.2.1. Faible consommation des crédits d'investissement

L'article 6 de la loi n° 2010-01 dispose que : « *l'Etat met à la disposition de l'OLAC les moyens nécessaires à la réalisation de son objet* ». Dans ce cadre, il reçoit annuellement des subventions de l'Etat destinées à couvrir ses charges de fonctionnement et d'investissement.

En dépit d'une mise à disposition à temps des crédits par l'Etat, leur niveau de consommation par l'OLAC est assez faible s'agissant notamment des crédits d'investissement.

Le tableau suivant renseigne sur les dotations en crédits de fonctionnement et d'investissement ainsi que sur leur niveau de consommation.

Tableau n°5 : Fonds mobilisés par l'OLAC de 2013 à 2017

Années	Fonctionnement		%	Reports crédits d'investissement	Investissement		%
	Montant mis à disposition	Montants exécutés			Montants mis à disposition	Montants Exécutés	
2013	196 922 000	192 735 613	98%	383 785 000	700 000 000	651 879 480	60%
2014	226 922 000	226 136 717	100%	487 139 936	700 000 000	208 296 724	18%
2015	446 922 000	292 275 769	65%	978 843 212	1 100 000 000	410 905 364	20%
2016	266 922 000	407 824 936	153%	1 872 211 668	1 100 000 000	1 970 579 051	66%
2017	350 000 000	299 034 032	85%	1 050 254 426	1 034 000 000	168 125 016	8%
TOTAL	1 487 688 000	1 418 007 067	95%	4 772 234 242	4 634 000 000	3 409 785 635	36

Source : Rapports d'exécution budgétaire et relevés de compte de dépôts

Il ressort du tableau que les crédits de fonctionnement de l'OLAC ont été exécutés à 95% alors que ceux destinés aux investissements n'ont été consommés qu'à hauteur de 36% compte tenu des reports de crédits d'investissements. La situation d'exécution des crédits d'investissement reste paradoxale par rapport à la faiblesse des dotations eu égard aux besoins liés aux projets dans la mobilisation des ressources en eau.

En effet, de 2013 à 2014, les crédits d'investissement alloués à l'OLAC, n'ont pas dépassé 700 millions FCFA. Par contre, pour les gestions 2015 à 2017, il a bénéficié d'une enveloppe additionnelle de 400 millions FCFA destinée à la prise en charge du programme d'adduction d'eau potable (AEP) des populations riveraines de la zone lacustre.

Ces dotations sont insignifiantes comparées aux objectifs du programme triennal d'investissement (2011-2013) dont le budget est détaillé comme suit : 6,4 milliards FCFA en 2011, 8,1 milliards FCFA en 2012 et 4,3 milliards FCFA en 2013 ; soit un total prévisionnel de 18,8 milliards FCFA. Ainsi, ce programme n'a pu être déroulé en raison de la modicité des ressources financières allouées par l'Etat. L'insuffisance des dotations budgétaires de l'Etat est accentuée par le faible niveau d'exécution des dépenses d'investissement, particulièrement en 2014, 2015 et 2017 où les taux n'ont pas excédé 20%.

Ce constat rend nécessaire la mise en harmonie des besoins en financement de l'OLAC par rapport aux dotations de l'Etat, surtout dans le contexte de l'extension de son périmètre d'intervention. Sur ce plan, le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement souligne que des dispositions idoines seront prises en relation avec le Ministère des Finances et du Budget dans le cadre des budgets-programmes à l'horizon 2020, ce qui devrait permettre l'inscription des projets et programmes définis dans le Plan stratégique de Développement 2019-2023 et le contrat de performance 2019-2021.

Recommandation n° 10 :

La Cour recommande :

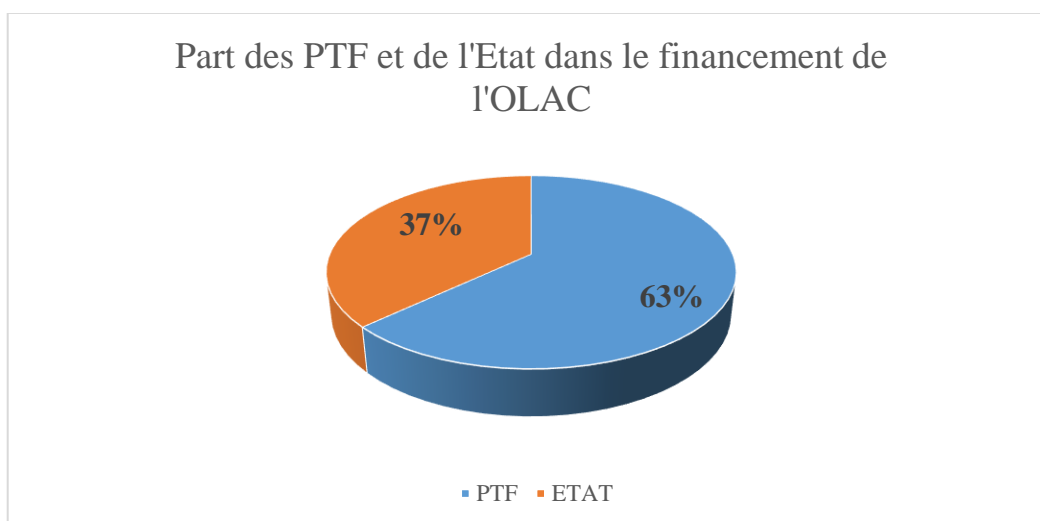
- **aux tutelles technique et financière de veiller, dans le cadre des budgets programmes devant intervenir en 2020, à une allocation de moyens en rapport avec les besoins de l'OLAC pour la réalisation des investissements nécessaires à la mobilisation des ressources en eau ;**
- **au Directeur général de l'OLAC de veiller à optimiser le niveau de consommation des crédits d'investissement.**

3.2.2. Forte dépendance vis-à-vis des financements des partenaires au développement

Sur la période contrôlée, la part la plus importante des ressources financières allouées à l'OLAC émane des partenaires techniques et financiers, même s'il est important de relever les dotations budgétaires de l'Etat. Le PREFELAG disposant d'un budget de 13,943 milliards FCFA, est le projet phare de l'OLAC et est conjointement financé à 80,3% par un prêt du Fonds africain de Développement (FAD) de la BAD, un don de 4,6% du Fonds mondial pour l'Environnement (FEM). Les fonds de contrepartie de l'Etat sont constitués de contributions en numéraires et de taxes (TVA) supportées durant les exercices concernés.

Le graphique ci-dessous montre la répartition entre les contributions des PTF et de l'Etat :

Graphique n°1 : Part des PTF et de l'Etat dans le financement de l'OLAC



Le rapport entre les ressources financières reçues de part et d'autre, est assez illustratif de la forte dépendance aux financements extérieurs, symptomatique du secteur de l'eau. Or, en raison de sa nature d'EPIC, l'OLAC est aussi appelé à générer ses propres ressources conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2017-17 qui dispose : « *l'OLAC met progressivement un système d'autofinancement par une contribution financière des usagers sur la base des services rendus* ». Toutefois, ce levier financier n'a pas encore été activé pour tarifier les prélèvements d'eau brute effectués par les différents usagers dans le but d'assurer le financement durable de ses investissements.

Dans sa réponse, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement a précisé que suite à l'étude menée par l'OLAC pour la participation des usagers du service de l'eau potable, des industriels et des producteurs agricoles, un projet d'arrêté interministériel a déjà été élaboré et sera soumis au Ministre chargé des Finances.

Enfin, l'accord de financement liant l'Etat du Sénégal et la BAD dans le cadre du PREFELAG, est arrivé à échéance le 31 décembre 2018 et bénéficie d'une prorogation de 6 mois (juin-juillet 2019). Dès lors, les tutelles technique et financière, devraient examiner les modalités de détermination d'une redevance pour réduire la forte dépendance aux financements extérieurs mais aussi combler le besoin de financement des investissements de l'OLAC. Présentement, seule la SDE paie une redevance versée à l'OMVS (*cf. point 3.5 sur la tarification*).

Recommandation n° 11 :

La Cour recommande au Ministre chargé de l'Hydraulique, de concert avec celui chargé de Finances, de prendre les diligences nécessaires pour la mise en place d'un système d'autofinancement comme prévu par l'article 7 de la loi n° 2017-17 du 5 avril 2017 portant création de l'Office des Lacs et Cours d'eau.

3.3. Actions de mobilisation des ressources en eau

La mobilisation des ressources en eau, confiée à l'OLAC, requiert l'aménagement d'infrastructures hydrauliques (bassins, barrages, stations, digues) pour améliorer la capacité de stockage de la ressource et l'utilisation optimale de l'eau pour les besoins domestiques et les activités socio-économiques telles que l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, etc.

Les ouvrages réalisés par le PREFELAG à travers ses deux composantes « *réhabilitation des infrastructures hydrauliques et aménagement de la réserve du Ndiaël* » ont particulièrement augmenté sa capacité de stockage avec une amélioration sensible des volumes d'eau disponibles dans le système lacustre. Cela a permis une couverture suffisante des besoins en eau des usagers. Toutefois, il y a lieu de souligner l'inexistence d'un programme concerté d'aménagement des ouvrages.

3.3.1. Réalisation satisfaisante des ouvrages hydrauliques par le PREFELAG

L'essentiel des ouvrages réalisés par l'OLAC l'ont été dans le cadre des activités du PREFELAG qui vise le rétablissement des conditions optimales de fonctionnement du Lac de Guiers et la remise en eau de la Réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël, classée site Ramsar. Ce classement entre dans le cadre de l'application de la Convention du même nom qui vise la protection de la biodiversité dans les zones humides. Il s'opère sur la base d'un certain nombre de critères dont la mise en eau et le comptage des espèces d'oiseaux.

Le PREFELAG est articulée autour des quatre (4) sous-composantes suivantes :

- *la réhabilitation des infrastructures hydrauliques du lac ;*
- *l'aménagement de la réserve du Ndiaël ;*
- *la mise en place d'outils de gestion et de planification ;*
- *la sauvegarde de la qualité de l'eau.*

Dans le cadre de la mobilisation des ressources en eaux, la revue s'est intéressée aux deux premières sous composantes qui concentrent l'ensemble des ouvrages réalisés sur la période 2013 à 2017 et retracés dans le tableau ci-après :

Tableau n°6 : Etat des ouvrages réalisés par OLAC et PREFELAG de 2013 à 2017

Périodes	Ouvrages réalisés	Maître d'œuvre	Financement		
			PTF (HT)	Contrepartie Etat BCI/ TVA	Montant TTC
2013	Réhabilitation des vannes du Pont Barrage de Richard Toll	OLAC		162 605 180	162 605 180
2015	Curage de la Taouey sur 17 km	PREFELAG	1 459 268 500	262 668 330	1 721 936 830
	Enlèvement des végétaux envahissants au droit des villages	PREFELAG	830 400 000	149 472 000	979 872 000
2016	Réhabilitation des digues de Diokhor et de Naéré dans la commune de Ngnith	PREFELAG	634 628 118	114 233 061	748 861 179
	Réhabilitation des digues de Pakh, de la CSS, fermeture de Bountou Bath et ouvrages dans les communes de Ronkh et Mbane	PREFELAG	628 339 208	113 101 057	741 440 265
	Réalisation deux ouvrages de régulation et de franchissement et dix ouvrages de prise sur le Yeti Yone	PREFELAG	937 746 705	168 794 407	1 106 541 112
	Réhabilitation de la digue de Keur Momar Sarr et des vannes de l'ouvrage de Guéoul	PREFELAG	391 106 397	70 399 151	461 505 548
	Réalisation du chenal d'aménée sur 13 km	PREFELAG	410 128 098	73 823 057	483 951 156
	Travaux d'aménagement amont Yéti Yone (ouvrage Keur Idy à pont Alain)	OLAC		1 166 674 850	1 166 674 850
	Aménagement de la Grande Mare du Ndiaël	PREFELAG	3 171 946 000	570 950 280	3 742 896 280
2017	Réalisation des infrastructures de protection et de gestion de la réserve du Ndiaël	PREFELAG	1 104 017 123	198 723 082	1 302 740 205
TOTAL			9 567 580 148	3 051 444 456	12 619 024 605

Source : Suivi-évaluation PREFELAG et Cellule de Passation des Marchés OLAC

A travers la composante 1 du PREFELAG, il a été procédé au curage du Canal de la Taouey sur 17 km pour en améliorer l'hydraulicité qui est passée de 36 à 74 m³/seconde. A cela s'ajoute l'enlèvement des végétaux aquatiques envahissants pour faciliter l'accès des populations aux plans d'eau. Cette action a été couplée à la réhabilitation des vannes du pont barrage de Richard-Toll.

Dans la même dynamique, l'ouvrage de Mérinaghen et 10 km de digues ont été réhabilités parmi lesquels les endiguements de Diokhor et de Naéré dans la commune de Ngnith, de Pakh, ainsi que la fermeture de Bountou Bath sur un linéaire de 7 km.

Dans la composante 2 relative à l'aménagement de la réserve de Ndiaël, le PREFELAG capitalise la réalisation du chenal d'amenée sur 13 km ainsi que le reprofilage en amont du Yeti Yone sur 16 km. De plus, les infrastructures de protection et de gestion réalisées dans le Ndiaël, ont porté sur l'installation de postes de commandement et de garde ainsi que l'acquisition d'équipements hydrologiques pour le suivi écologique de l'avifaune de la réserve.

Au total, l'OLAC, à travers le PREFELAG, a enregistré la réalisation d'importants ouvrages exécutés dans des délais raisonnables ; ce qui a considérablement augmenté les quantités d'eaux disponibles sur le Lac de Guiers et préservé d'une certaine manière la diversité biologique dans la réserve de Ndiaël.

3.3.2. Couverture suffisante des besoins en eau des usagers

Avec une population de 200 000 habitants pour 16 000 foyers, la zone lacustre est marquée par une forte concentration des populations autour des plans d'eau inférant un accroissement de la demande pour les besoins domestiques, l'agriculture irriguée, l'élevage ainsi que la remise en eau du Ndiaël et l'alimentation du Bas Ferlo.

En effet, le Lac de Guiers dispose d'une superficie qui varie de 250 à 350 km² pour des volumes d'eaux disponibles entre 450 et 750 millions de m³. Ce volume d'eau disponible est mobilisé grâce aux apports du Canal de la Taouey qui représentent 90% des eaux du Lac ; soit un volume annuel de 3,15 milliards de m³ complété par des eaux pluviales estimées à 90 millions de m³. Cependant, l'importance des débits d'eau mobilisés est régulièrement dégradée par l'envahissement des végétaux aquatiques comme le Typha et le Ceratophyllum.

Sur ce volume mobilisé, les besoins pour l'AEP de Dakar et des régions, nécessitent des prélèvements annuels d'eau brute d'environ 98 millions de m³ et respectivement traités dans les usines de Ngnith, Keur Momar Sarr 1 et 2 et les installations de Richard-Toll et Bangour des débits journaliers estimés à 400 000 m³.

D'un autre côté, l'agriculture irriguée draine pratiquement 80% des prélèvements d'eau du Lac sans oublier les exploitations agricoles familiales et les agro-industriels à l'instar de la CSS, de la SOCAS, de GDS, etc. qui pompent à peu près 500 millions de m³.

S'agissant de l'élevage, le Lac de Guiers accueille, en moyenne, un cheptel de 2 millions de têtes qui consomme annuellement 1,2 million de m³ d'eau. De même, dans sa stratégie de remise en eau de la réserve du Ndiaël et d'alimentation du Bas Ferlo basée sur le transfert

des eaux de surface des zones excédentaires vers les zones déficitaires, les besoins en eau à mobiliser s'élèvent entre 250 et 850 millions de m³ par an.

Toutefois, la satisfaction des besoins futurs en eau pourrait être compromise par un déficit pluviométrique dû au changement climatique mais aussi par l'état d'ensablement et d'envasement du plan d'eau.

3.3.3. Inexistence d'un programme concerté de gestion des ouvrages

La gestion des eaux au niveau de la vallée du Fleuve Sénégal fait intervenir l'OLAC, mais aussi la SAED. Cette dernière chargée de mettre en œuvre la politique de développement de l'agriculture irriguée dans la vallée du Fleuve et de la Falémé, connaît une extension de sa mission dans la zone lacustre depuis la mise en place d'une délégation du Lac de Guiers. Le constat reste que l'OLAC et la SAED gèrent non seulement des ouvrages hydrauliques, mais aussi mettent en place une planification dans l'utilisation des ressources en eau et des moyens de lutte contre les végétaux aquatiques envahissants comme le typha.

Cependant, aucune coordination ne s'opère dans les différentes interventions de ces deux structures. Il revient ainsi que les plans d'aménagement des périmètres à irriguer par la SAED ne font l'objet d'aucune concertation avec les services de l'OLAC. Les volumes d'eau nécessaires pour une viabilisation de ces périmètres ne sont même pas communiqués à l'OLAC, notamment pour ce qui est de la zone du Lac de Guiers dont le plan d'eau est géré par l'OLAC ; ce qui peut déteindre sur la gestion prévisionnelle de la ressource.

Dans la situation actuelle, la Commission permanente des Eaux de l'OMVS est la seule instance où les deux entités se retrouvent.

En outre, la dévolution des ouvrages impacte également sur leur gestion et la qualité de l'eau. Dans ce cadre, il est besoin de rappeler que la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 prévoyait en son article 2, parmi les missions confiées à l'OLAG, « ... *la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux portant sur les infrastructures relatives à la gestion des eaux du Lac...* ». L'exécution de ces missions rend nécessaire la mise à disposition des infrastructures concernées par la gestion du plan d'eau du Lac de Guiers. Ainsi, les articles 5 et 6 de la loi précitée, prévoient le transfert des biens du domaine public ainsi que les droits et biens immobiliers du domaine privé de l'Etat, nécessaires à la réalisation de l'objet de l'OLAG.

En application de l'article 5 susmentionné, et du fait du transfert de la planification et du suivi des eaux du Lac de Guiers, ses défluent et les axes hydrauliques rattachées, l'arrêté n° 00247 du 27 mai 2011 du Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique a dévolu à l'OLAG, les matériels et équipements anciennement gérés par la DGPRE. Toutefois, la liste qui devrait faire l'objet d'une annexe jointe à l'arrêté précité n'a pas été produite.

De fait, l'OLAC continue de disposer de ces biens sans aucune dévolution formelle. Ces dispositions sont reprises en substance par l'article 6 de la loi n° 2017-17 du 5 avril 2017 modifiant la loi n° 2010-01 précitée et qui a élargi ses missions à l'ensemble des lacs et cours d'eaux intérieurs. Cet élargissement a aussi rendu nécessaire le transfert des biens et droits du domaine public et du domaine privé de l'Etat.

La question reste lancinante sur la gestion notamment des biens du domaine public artificiel comprenant notamment les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances aux termes de l'article 6 de la loi, portant Code du domaine de l'Etat. Certains de ces ouvrages directement connectés sur le Fleuve sont aujourd'hui dans le périmètre de la SAED.

Or, le Lac de Guiers est fortement impacté par les activités en amont du Canal de la Taouey. Certaines activités notamment le faucardage du Typha peuvent entraîner une obstruction des ouvrages devant améliorer la fluidité des eaux.

A titre illustratif, lors de la visite de l'ouvrage de Mboubène, il a été constaté que la circulation des eaux en aval, en direction de la réserve d'eau de Bango, n'a pas été optimale en raison de l'envahissement du Typha élagué par les services de la SAED. Cela a entraîné une baisse de l'hydraulicité et surtout la présence d'une forte odeur au niveau de la réserve de Bango à cause de la profusion extrême du ceratophyllum (nianthie en wolof) et la destruction de certaines espèces pélagiques.

Dans ses réponses, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement prévoit la tenue de réunions de concertation entre ses services et ceux du ministère chargé de l'agriculture dès le premier semestre 2020 afin de définir les modalités de dévolution et d'utilisation rationnelle des ouvrages hydraulique.

Recommandation n° 13 :

La Cour recommande au Ministre chargé de l'Hydraulique :

- **de concert avec le Ministre chargé de l'Agriculture de mettre en place un cadre de concertation entre l'OLAC et la SAED pour une dévolution et une utilisation rationnelle des ouvrages hydrauliques permettant une gestion optimale du système du Lac de Guiers ;**
- **de prendre les dispositions pour une dévolution formelle à l'OLAC des matériels et ouvrages sur tout son périmètre d'intervention, y compris ceux anciennement gérés par la Direction générale de la Planification des Ressources en eau.**

3.4. Défaut de maîtrise des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement constituées essentiellement d'eaux pluviales sont généralement perdues sous l'effet de facteurs liés à l'infiltration, à l'évaporation et à l'écoulement. Ces quantités d'eau perdues qui varient en fonction de la pluviométrie, ne sont pas maîtrisées par les acteurs du secteur de l'eau du fait des insuffisances dans la disponibilité des données statistiques ainsi que des quantités importantes d'eau douce rejetées en mer.

3.4.1. Insuffisances sur les données statistiques des eaux de ruissellement

L'impact des variations climatiques sur les ressources en eau est devenu une réalité au regard du déficit pluviométrique et des changements de températures enregistrés au cours des dernières décennies. Face à cette situation, il est indispensable pour l'OLAC de disposer d'un système d'information capable de fournir des données sur les quantités d'eaux de ruissellement pour interagir sur les mesures à prendre afin de les capter ou les stocker.

Toutefois, il ressort des entretiens réalisés avec les responsables de l'OLAC une disparité de données sur les volumes d'eaux de ruissellement. Cette faiblesse résulte d'une absence de données sur les bassins versants existant à l'intérieur du pays. Or, l'importance de ces données est de permettre d'évaluer et de dimensionner les ouvrages de mobilisation et de stockage (retenues collinaires, bassins artificiels, endiguements, etc.) en fonction des débits d'eaux de pluies enregistrés.

Selon la Direction générale de l'OLAC, il n'existe que des bribes de données détenues par certaines organisations non gouvernementales (ONG) et des structures telles que les universités et l'ANACIM.

L'OLAC ne dispose que des données sur les bassins qu'il a exploités. A ce titre, les pertes d'eaux de ruissellement qu'il a enregistrées sur les bassins du Bao-Balong et du Sandougou, sont respectivement estimées à 150 et 90 millions de m³.

Pour leur part, les autorités de tutelle technique conviennent que plusieurs stations pour le suivi des eaux de ruissellement sont hors service. Ce suivi se fait au moyen de débitmètres et de thalymèdes sur les différents bassins gérés par l'OLAC. L'installation de ces équipements devrait commencer dès 2020 sur les bassins hydrographiques comme la Casamance, le Baobolong, le Djikoye, le Nanijabolong, le Sandougou, la Falémé, le Faboly, le Kayanga et le Car Car.

Recommandation n° 15 :

La Cour recommande au Ministre chargé de l'Hydraulique, en rapport avec l'OLAC, de mettre en place un système fiable sur les données relatives aux eaux de ruissellement et particulièrement sur les bassins gérés par l'OLAC.

3.4.2. Importance des rejets vers la mer

Dans le cadre de la gestion des eaux du Fleuve, des consignes de gestion des côtes sont annuellement fixées par la Commission permanente des eaux sous l'égide de l'OMVS et appliquées par la Société de Gestion de Diama (SOGED). Elles consistent à gérer les côtes du plan d'eau en amont du barrage de Diama au-dessus de 2.10 m IGN (au¹ dessus du niveau de la mer) durant toute l'année sauf en période de crue où elles sont maintenues à 1.5 m IGN.

En effet, la gestion des côtes de Diama par la SOGED entraîne des lâchers d'eaux importants du fleuve Sénégal vers la mer. Ces rejets estimés à plus de 15 milliards de m³ par an représentent 75% des quantités d'eaux disponibles sur le Fleuve ; ce qui constitue une énorme perte d'eau douce, notamment pour les besoins domestiques, l'agriculture, l'élevage, etc. Ces pertes auraient pu abonder certaines zones déficitaires du système du Lac de Guiers.

Seul 25% des eaux disponibles sur le Fleuve Sénégal sont utilisées à des fins de consommations domestiques, agricoles et piscicoles. Le surplus est déversé dans la mer dans le but de préserver les ouvrages de mobilisation et de régulation interconnectés du plan d'eau comme le montre le tableau qui suit :

Tableau n°7 : Lâchers d'eaux de Diama de 2013 à 2017 en millions de m3

Moi s	2013		2014		2015		2016		2017	
	Débits en(m3/s)	Vol en (m3/j)	Débits en(m3/s)	Vol en (m3/j)	Débits en(m3/s)	Vol en (m3/j)	Débits en(m3/s)	Vo en (m3/j)	Débits en(m3/s)	Vol en (m3/j)
J	5 658	489	3 751	324	4 303	372	3 419	295	2 950	255
F	2 809	243	1 677	145	3 639	314	2 247	194	3 528	305
M	2 735	236	636	55	1 902	164	2 043	177	2 421	209
A	4 625	400	983	85	854	74	2 166	187	1 700	147
M	4 362	377	2 246	194	2 396	207	2 240	194	2 440	211
J	4 509	390	4 232	366	2 320	200	2 629	227	3 981	344
J	14 202	1 227	10 427	901	10 160	878	9 617	831	13 556	1 171
A	28 612	2 472	20 088	1 736	31 126	2 689	34 431	2 975	15 604	1 348
S	49 746	4 298	29 266	2 529	46 515	4 019	45 204	3 906	26 638	2 302
O	47 472	4 102	23 209	2 005	50 701	4 381	48 771	4 214	12 522	1 082
N	11 086	958	6 922	598	4 523	2 119	18 616	1 608	4 542	392
D	6 477	560	5 070	438	7 109	614	5 464	472	3 437	297
	182 293	15 750	108 507	9 375	185 548	16 031	176 847	15 280	93 319	8 063

Source : OLAC-SOGED

Sur la période 2013-2017, les volumes d'eaux lâchés annuellement varient de 8 à 15 milliards de m3 avec des débits mensuels en période de crue (juillet à octobre) variables de 10 000 à 50 000 m3 par seconde.

L'importance de ces rejets s'explique aussi par la modicité des prélèvements autorisés par les résolutions n°255/CMN/N/38°/SO du 21 juillet 1994 et n°310/CM/ML/BK/47°/80/99 du 3 septembre du Conseil des Ministres des Etats de l'OMVS dont le quota pour la République du Sénégal est fixé à 26m3/seconde.

L'optimisation des rejets d'eau douce en mer participe de la maîtrise des phénomènes de tarissement des nappes souterraines résultant du déficit pluviométrique et de la résorption du déficit journalier d'alimentation en eau potable de Dakar et environs estimé à 60 000 m3/jour. Au delà de la mobilisation de ressources additionnelles en eau dans les zones déficitaires comme le Ferlo, cet effort d'optimisation devrait également concerner les eaux pluviales.

Recommandation n° 16 :

La Cour recommande au Ministre chargé de l'Hydraulique :

- **en rapport avec ses pairs des pays membres de l'OMVS, d'étudier les voies et moyens de rationaliser les importants rejets d'eau douce en mer par les lâchers de Diama ;**
- **de prendre les dispositions avec l'OLAC pour une optimisation des eaux de ruissellement par un transfert dans les zones déficitaires comme le Ferlo et une meilleure maîtrise des eaux pluviales.**

3.5. Absence de valorisation des ressources en eau

Outre la mise à disposition des ressources en eau pour les différents usages, la réglementation antérieurement à la création de l'OLAG avait prévu une possibilité de taxation pour les prélèvements d'eau brute. Sur le système du Lac de Guiers, les captages d'eau brute sont induits par les besoins de l'approvisionnement en eau potable et les activités agricoles.

Il existe une redevance pour les prélèvements pour les besoins de l'AEP fixée par l'OMVS dans la résolution n° 00449/ER/CM/RIM/NKT/49^{ème} SE/ du 15 février 2008 relative à la tarification des prélèvements d'eau du Fleuve Sénégal. Cette résolution a fixé le prix du m³ pour les années 2008, 2011 et 2014, respectivement à 1,4 FCFA, 2,2 FCFA et 3 FCFA. La SDE, unique opérateur de l'AEP, s'acquitte, sur la base de quantités prélevées, de la redevance auprès de la Société de Gestion et d'Exploitation de Diama (SOGED). Ce montant est de 1 094 807 135 FCFA entre 2012 et 2017 comme établi dans le tableau suivant :

Tableau n°8 : Redevances versés par la SDE à la SOGED

Etat des virements de la SDE à la SOGED		
Périodes	Références	Montants
16/05/2012	627/DFC-ASE/AD	32 280 352
05/07/2012	815/DFC-ASE/AD	3 615 435
07/08/2012	943/DFC-ASE/AD	33 076 906
04/12/2012	1438/DFC-ASE/AD	34 342 387
6/02/2013	0262/DFC-ASE/AD	34 340 933
19/07/2013	1280/DFC-ASE/AD	70 179 377
22/01/2014	0151/DFC-ASE/AD	36 710 753
19/02/2014	0331/DFC-ASE/AD	32 284 364
04/08/2014	1296/DFC-ASE/AD	49 253 553
12/08/2014	1394/DFC-ASE/AD	32 487 882
26/09/2014	1646/DFC-ASE/AD	50 427 109
01/04/2015	0601/DFC-ASE/AD	101 729 957
03/07/2015	1209/DFC-ASE/AD	50 927 372
28/10/2015	1898/DFC-ASE/AD	51 052 084
12/01/2016	0050/DFC-ASE/AD	50 541 589
11/03/2016	0419/DFC-ASE/AD	49 782 833
11/06/2016	1052/DFC-ASE/AD	48 908 049
30/08/2016	1552/DFC-ASE/AD	49 582 053
23/12/2016	2262/DFC-ASE-AD	51 021 732
05/04/2017	0571/DFC-ASE/AD	49 290 495
29/06/2017	1111/DFC-ASE/AD	50 188 203
20/10/2017	1843/DFC-ASE/AD	51 217 830
27/12/2017	2276/DFC6ASE/AD	51 565 887
TOTAL		1 094 807 135

Source : Etat des virements effectués par SDE à SOGED

Si des prélèvements de la SDE sont effectués sur des zones non comprises dans le périmètre d'intervention de l'OLAC, il n'en reste pas moins que les plus significatifs sont faits par les usines de Ngnith et Keur Momar SARR.

En l'état actuel, l'OLAC ne bénéficie d'aucune redevance sur l'usage des eaux sous sa responsabilité bien que l'article 7 de la loi n° 2017-17 prévoit *qu' « elle met en place progressivement un système d'autofinancement par une participation financière des usagers pour services rendus »*. Aucun des usagers sur le SLG ne verse de subside à l'OLAC.

En outre, si le paiement de la redevance de la SDE à la SOGED peut se justifier par le fait que la résolution est antérieure à la création de l'OLAG et qu'aucune structure étatique n'était dédiée à la réception de cette redevance, il reste sujet à caution aujourd'hui. En effet, selon les termes de la résolution, la redevance est censée être payée sur les prélèvements sur le fleuve Sénégal, or ceux effectués par les usines de la SDE à Nguith et Keur Momar Sarr sont opérés sur le SLG dont la limite en amont est le canal de la Taouey.

Il s'y ajoute que d'autres stations de pompage sont installées sur la réserve de Bango, à Richard-Toll et à Mbane qui sont également aux périphéries du Lac de Guiers dont la nature d'eaux intérieures la met sous la juridiction du Sénégal et non de l'OMVS. La détermination de cette redevance sur prélèvement d'eau brute ressort également de l'équilibre financier du contrat d'affermage liant l'opérateur du service public de l'AEP à l'Etat.

Cette question de la tarification est un enjeu fondamental de l'autonomisation financière progressive de l'OLAC pour faire face aux charges d'exploitation, de maintenance des ouvrages et de gestion qualitative de l'eau. En 2016, il a initié une *« Etude sur les services rendus par l'OLAG »*, dont les conclusions insistaient sur la capacité des différents usagers à supporter une redevance adaptée. Toutefois, une certaine léthargie est observée dans la mise en place de ce système de financement.

Mis à part les grands usagers sur le SLG tels que les agro-industriels et la SDE, il serait indiqué de mettre en place une tarification prenant en compte les capacités contributives de toutes les catégories d'usagers.

Dans ses réponses, le Ministre précise que l'arrêté portant redevance sur les prélèvements d'eau qui a pour but de renforcer l'autofinancement, est en cours d'élaboration.

Recommandation n° 17 :

La Cour recommande au Ministre chargé de l'Hydraulique de prendre les dispositions pour la finalisation de l'arrêté sur la redevance de prélèvement d'eau pour l'approvisionnement en eau potable et les autres usages agricoles et industriels.

IV. GESTION DE LA QUALITE DES EAUX DU LAC DE GUIERS

L'objectif de ce secteur d'examen est de s'assurer que les actes de gestion des lacs et cours d'eau permettent une amélioration de la qualité des eaux.

L'examen de cet objectif s'est fait autour des points concernant les moyens mis en place pour la qualité des eaux, le suivi qualitatif des paramètres hydrologiques, la maîtrise des sources de pollution dans le périmètre lacustre, la maîtrise de l'évolution des végétaux aquatiques envahissants et l'exercice de la réglementation sur les eaux du Lac.

4.1. Déficience des moyens mis en place pour la qualité des eaux du Lac

La qualité des eaux du Lac de Guiers est mesurée sur la base de paramètres hydrologiques qui comprennent des données physico-chimiques et des données bactériologiques. Dans ce cadre, l'OLAC dispose de stations sur différents sites comme ceux de Pont Belel Mbaye, Pont Alain, Richard-Toll, et sur les plans d'eau de Ngnith, Keur Momar Sarr, Mbane, Mboubène, Ndiawdoune et Ndiol.

Les données sont recueillies sur site par les équipes de l'OLAC, et pour certaines, par des laboratoires prestataires. En outre, certains de ces paramètres au nombre de neuf(9) sont recueillis par télétransmission. Il s'agit de données qui permettent le suivi de la qualité biologique du Lac notamment : les cyanobactéries, la Chlorophylle A, la conductivité, le pH (acidité), la température, l'ammonium, les nitrates, l'oxygène dissout, la turbidité.

Cette revue des activités de collecte des paramètres a permis de mettre en exergue des insuffisances tenant principalement à la non formalisation des méthodes de recueil de données et à l'insuffisance de moyens logistiques.

4.1.1. Défaute de formalisation des modalités de collecte des données hydrologiques

Aucun dispositif pour le relevé de l'ensemble des paramètres de qualité n'est défini et formalisé au sein de l'OLAC.

Il s'y ajoute que les modalités d'intervention des équipes en charge du suivi des paramètres hydrologiques ne permettent pas de conclure à une périodicité dans le recueil des données en dehors de celles télétransmises.

Il est important de noter que dans l'optique du déploiement de l'OLAC à l'échelle nationale, il serait opportun de formaliser les méthodes de collecte en vue de l'uniformisation de leur traitement.

4.1.2. Insuffisance des moyens pour la surveillance des paramètres hydrologiques

Durant la période sous revue, il a été constaté un manque de moyens logistiques pour les déplacements de l'équipe chargée du suivi de la qualité des eaux du Lac.

En effet, l'équipe de contrôle a programmé une mission avec les agents chargés du Suivi environnemental de l'OLAC pour s'assurer des conditions du relevé des paramètres hydrologiques sur l'axe du plan d'eau du Lac de Guiers ralliant Mbane à Ngnith en passant par Keur Momar SARR.

Ce trajet sur le plan d'eau se fait par barque et l'OLAC ne dispose que d'une seule embarcation dont la puissance maximale est de 20 CV. Cette situation reste préoccupante,

eu égard aux conditions de sécurité des agents, puisque le trajet peut excéder 6 heures. En cas de panne, le temps de réaction des équipes sur terre peut être assez long.

En outre, durant la mission, le déplacement effectué à Mbane a permis de constater quelques dysfonctionnements logistiques relatifs notamment à l'indisponibilité de pièces de rechange pour le moteur de la barque et à la vétusté de l'embarcation et son caractère peu fonctionnel.

Par ailleurs, pour effectuer les relevés, les équipes de l'OLAC utilisent des sondes HYDROLAB et procèdent à leur étalonnage sur place. Les données recueillies par les sondes ne sont pas confrontées à celles fournies par les stations. S'y ajoute que les missions sur le plan d'eau, ne sont pas régulières et aucun dispositif de mesure des paramètres n'existe au cœur du Lac de Guiers. Les instruments qui existent sont disposés sur les rives à Mbane, Ngnith et Keur Momar SARR.

Ces aspects susmentionnés limitent la capacité d'action de l'équipe du Suivi environnemental. Pour pallier cette lacune, l'OLAC a recours à des prestataires notamment des laboratoires comme LATEU, CERES LOCUSTOX, LABOSOL-AGTS, CARE E, etc. Pour mesurer et analyser la qualité de l'eau brute prélevée sur le Lac. Sur la période 2015 à 2017, l'OLAC a eu à contractualiser avec lesdits laboratoires pour des analyses spécifiques pour un montant de 124 millions FCFA.

Selon les agents du service du Suivi environnemental, la fiabilité des données communiquées par les prestataires présente des risques de vraisemblance inhérents aux procédés d'échantillonnage et de transport.

Eu égard aux nombres de paramètres gérés directement par l'équipe du Suivi environnemental, il serait indiqué de la doter de moyens logistiques adéquats pour traiter une part significative des indicateurs de qualité des eaux du Lac.

Toutefois, il convient de faire remarquer que durant la période de contrôle, l'OLAC a acquis un spectrophotomètre DR 3900 permettant de mesurer 10 indicateurs portant sur les métaux lourds.

Recommandation n° 18 :

La Cour recommande au Directeur général de l'OLAC de :

- **veiller à formaliser les procédures de collecte des paramètres hydrologiques sur les lacs et cours d'eau ;**
- **doter l'équipe du Suivi environnemental de moyens adéquats lui permettant de procéder aux analyses des prélèvements sur place afin de réduire le recours fréquent aux prestataires de service.**

4.2. Insuffisances dans le suivi qualitatif des paramètres hydrologiques

Le suivi qualitatif des paramètres hydrologiques a révélé un défaut d'exhaustivité dans la production de rapports de contrôle sur la qualité ainsi qu'un impact limité des mesures en cas de dépassement des normes.

4.2.1. Non-exhaustivité des rapports de mission de relevés des paramètres

Le service en charge du suivi de la qualité des eaux du Lac doit assurer le suivi des contrôles de qualité en vue de la préservation de la ressource. Dans ce cadre, en plus des rapports annuels, des comptes rendus doivent être présentés lors des missions ponctuelles de relevés de paramètres de même que les bilans hydrologiques arrêtés tous les 10 jours.

Les bilans hydrologiques sont régulièrement arrêtés tous les 10 jours et permettent de définir les modalités de manœuvre des vannes du pont de Richard-Toll et celles de l'ouvrage de Keur Momar Sarr pour mieux gérer la retenue du Lac de Guiers.

Il en est de même de l'élaboration du rapport annuel ; ceux des années 2017 et 2018 ont été remis à l'équipe de vérification.

Cependant, si celui de 2017 a conclu à un bon état écologique favorable au développement des espèces aquatiques et aux différents usages (irrigation, alimentation en eau potable, baignade, élevage, etc.), il n'en reste pas moins que le suivi des actions recommandées par le service du suivi environnemental pour la durabilité de cette situation, n'est pas renseigné dans le rapport de 2018.

Ces actions ont porté entre autres sur :

- la surveillance du niveau trophique (tendance du Lac à se rétrécir) ;
- la bonne circulation des eaux par une gestion optimale des ouvrages hydrauliques favorable à la bonne oxygénation de l'eau ;
- la réduction des apports en nutriments des réserves en déplaçant les points de dépôts d'ordures situés aux abords de la réserve.

Par ailleurs, le suivi de la qualité des eaux du Lac de Guiers s'effectue de manière ponctuelle par des déplacements sur les sites. Il permet, en général, de relever les débits d'eau qui transitent au niveau des différents ouvrages ciblés, d'effectuer la maintenance des stations hydro et climato, de relever les paramètres hydro-climatiques. Ce suivi a souffert de l'insuffisance de moyens logistiques. Il s'ensuit que la fréquence des missions de relevé de paramètres n'est pas régulière. L'équipe du Suivi environnemental effectue des missions ponctuelles sur sites pour lesquelles des comptes rendus ne sont présentés que lorsqu'elle constate des irrégularités.

Il s'y ajoute que ces rapports ne sont pas exhaustivement conservés.

Recommandation n° 19 :

La Cour recommande au Directeur général de l'OLAC de :

- **veiller à l'élaboration d'un compte rendu après chaque mission ponctuelle de relevé de paramètres sur la qualité des eaux ;**
- **faire le suivi des recommandations issues des rapports annuels sur la qualité des eaux.**

4.2.2. Carences de dispositions préventives

Les données climatologiques, bactériologiques et hydrauliques permettent de s'assurer de la conformité des constantes qualité des eaux du lac par rapport aux normes admises pour les

eaux brutes destinées à l’approvisionnement en eau potable. Il reste entendu que les paramètres à cette fin sont également bénéfiques pour la préservation de la biodiversité animale et végétale.

En cas de dépassements des normes de qualité révélés par l’analyse des données télétransmises, la réaction des services de l’OLAC est plus prompte. Dans la pratique, les situations de dépassement ne sont corrigées que par l’amélioration de l’hydraulicité. Aucune mesure pour faire cesser les causes de la dégradation de la qualité des eaux n’est, en temps opportun, prise pour préserver l’écosystème du Lac.

L’amélioration de l’hydraulicité n’a qu’un impact limité sur les sources de dégradation de la qualité des eaux du Lac. En cas de relèvement des paramètres censés détecter la présence de métaux lourds ou de pesticides, elle ne permet que la dissémination dans d’autres zones mais, ne les élimine pas.

En outre, les comptes-rendus du service de Suivi environnemental ne permettent pas de retracer les mesures prises en cas de dépassement des normes, ce qui constitue une lacune pour le suivi.

Les dépassements confirmés par l’analyse des données recueillies par les prestataires, en raison des délais de production, amènent des solutions moins réactives par rapport aux sources de pollution et leur ampleur.

De même, la qualité de l’eau peut être entamée par la baisse des niveaux dans les plans d’eau ou la saturation de certaines zones. Ces situations peuvent être mitigées par un suivi régulier de ces phénomènes. Il en est ainsi de la situation qui prévaut dans la réserve de Bango. Cette zone connaît une forte concentration de ceratophyllum qui empêche la correcte oxygénation du plan d’eau. Ce manque d’oxygénation est dû en amont à l’obstruction de l’ouvrage de Mboubène par les coupes de typha opérées par la SAED, mais également, au faible niveau du plan d’eau de Ndiol qui se trouve en amont. Or, la réserve de Bango constitue la première source d’alimentation en eau potable de la ville de Saint Louis.

Les effets n’en sont que plus importants puisque impactant la survie des poissons dans la réserve. La situation au niveau de la réserve de Bango ne peut plus être conjoncturelle eu égard à l’importance de ce plan d’eau dans l’AEP de la Ville de Saint Louis.

Recommandation n°20 :

La Cour recommande au Directeur général de l’OLAC, de mettre en place un dispositif de suivi des paramètres hydrologiques et bactériologiques permettant la mitigation efficace des impacts en cas de dépassement des normes de qualité des eaux du Lac.

4.3. Maîtrise insuffisante des sources de pollution sur le périmètre du Lac

Les activités liées à l’approvisionnement en eau potable et à l’agriculture aux alentours de la zone lacustre, constituent la principale source de pollution des eaux.

Il convient de relever l’absence de maîtrise par l’OLAC de la pollution résultant des activités agro-industrielles et des petits producteurs, des activités domestiques des populations riveraines de la zone lacustre, des rejets de boues de l’usine de Keur Momar Sarr ainsi que l’inexistence d’un système d’assainissement aux abords du Lac de Guiers.

4.3.1. Pollution résultant des activités agro-industrielles et des petits producteurs

Le système du Lac de Guiers (SLG) connaît depuis des années une intensification des activités agricoles liée aux aménagements de la SAED et aux effets de la politique d'autosuffisance en riz et de vulgarisation des productions locales de tomates, d'oignons, de pommes de terre et de patates. Cette intensification a eu comme corollaire un usage accru de pesticides et d'engrais.

Il s'y ajoute que cette intensification, en raison de l'augmentation des surfaces irriguées, a entraîné un accroissement des eaux de drainage contenant des pesticides et engrais chimiques utilisés par les fermes agro-industrielles et les petits producteurs installés le long du Canal de la Taouey qui est la porte d'entrée du SLG.

Les eaux de drainage évacuées par les agro-industriels comme la Compagnie sucrière sénégalaise et les petits producteurs sont directement déversées dans les axes hydrauliques du Lac de Guiers et du canal de la Taouey à travers les stations X6, X7, X8, KH1 et KH2. Ces rejets industriels entament la qualité des eaux du Lac puisque les eaux drainées et celles de ruissellement charrient une quantité importante de pesticides, d'engrais et d'autres micropolluants organiques. Ainsi, l'usage des pesticides sur le plan d'eau du Lac de Guiers constitue une menace pour la qualité des eaux, la santé et l'environnement.

Pour mesurer les impacts de cette pollution, l'OLAC a fait élaborer par le cabinet CERES-LOCUSTOX, en mai 2016, une situation de référence de la qualité de l'eau du système du Lac de Guiers. Ce rapport a fait état des résultats des analyses portant sur la présence des engrais et pesticides sur l'eau, les poissons et les sédiments.

Les prélèvements effectués sur les deux axes du SLG (Lac de Guiers-Bas Ferlo-Yéti Yone) et (Goromp-Lampsar-Réserve de Saint-Louis-Ngalam) révèlent une forte concentration de pesticides dans l'eau, les poissons et les sédiments (2,4 D, acéphate, Bensulfuron méthyl, propanil, trifluraline, diuron, heptachlore, méthyl parathion, etc.). La contamination des eaux du Lac par des pesticides est surtout observée au niveau des stations de rejet de la Compagnie Sucrière du Sénégal (X6-X7) et de drainage de Kassak, à la rive des villages de Tess et Nder, de la Prise de Ronkh, à Mboubène et Mbenguene Boye où sont pratiquées des activités de cultures rizicoles et maraîchères, etc. Les eaux de drainage qui transitent à travers les stations de rejet de la CSS et de Kassak, sont contaminées par le 2,4D et le propanil, pesticides fréquemment utilisés dans la zone. Chez les poissons, les concentrations de pesticides sont en deçà des seuils de toxicité dans le milieu aquatique contrairement aux sédiments où il a été relevé l'existence de l'heptachlore, organochloré reconnu comme un Polluant Organique Persistant (POP) et le parathion méthyl, organophosphoré qualifié de polluant toxique. Ces types de polluants observés sur les sédiments, ont été surtout observés au niveau de l'usine de traitement des eaux de la SDE, sise à Keur Momar SARR.

Il faut, en outre, relever la présence de 9 métaux lourds (*arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium et zinc*) dans l'eau, les poissons et les sédiments du SLG. Ces polluants proviennent essentiellement des rejets industriels, des motopompes installées par les petits producteurs le long du canal de la Taouey ainsi que des molécules d'hydrocarbures provenant des moteurs de pirogues.

Pour autant, le rapport a conclu à une qualité acceptable des eaux du SLG. Il indique « *la présence de résidus de pesticides sur l'eau, sur les poissons et les sédiments à des taux*

acceptables sur certaines zones ». Ce rapport souligne en outre que sur les 5 pesticides trouvés, 4 sont des herbicides en raison de ce que les cultures sont en pleine croissance. Les teneurs trouvées restent faibles en raison de l'effet de dilution découlant de l'abondance de l'eau en cette période de l'année.

Ce constat, non seulement, relativise les résultats sur les niveaux de pollution par les pesticides, mais aussi amoindrit la fiabilité des informations du point de vue de leur portée actuelle. De 2016 à 2019, les surfaces emblavées dans la zone lacustre ont augmenté ainsi que les quantités de pesticides et d'engrais utilisées. Il s'y ajoute que suite à ce rapport, aucune évaluation synthétique sur les pesticides n'a été effectuée. De plus, ce rapport est resté muet sur la pollution occasionnée par l'utilisation des engrais.

Dans tous les cas, l'OLAC devrait mettre en place un dispositif d'identification des pesticides et engrais chimiques rejetés dans le Lac de Guiers, pour mieux asseoir sa stratégie de lutte contre les polluants.

4.3.2. Absence de maîtrise des pollutions d'origine domestique

La pollution d'origine domestique est caractérisée par le déversement des excréments d'animaux domestiques qui s'abreuvent directement dans le Lac. Qui plus est, les populations riveraines de la zone lacustre s'adonnent à pratiquer la lessive, la vaisselle et le lavage des animaux sur le plan d'eau également utilisé comme un site de déversoir des déchets domestiques. Ces pratiques sont polluantes comme en atteste la présence du chlostridium, une bactérie extrêmement nocive pour l'être humain, contenue dans les excréments de chevaux.

C'est dans ce sens que le rapport d'évaluation de la qualité microbiologique des eaux du Lac de Guiers produit en 2017 par l'Institut Pasteur atteste que « *les prélèvements et analyses d'échantillons effectués dans certains points du lac révèlent des bactéries de contamination fécale...* ». Ces sources de contamination doivent notamment être prises en compte dans les mécanismes de potabilisation des eaux aussi bien pour les stations de Ngnith et Keur Momar SARR mais également des stations secondaires comme celle de Mbane où le mécanisme de traitement est assez sommaire.

La zone lacustre abrite près d'une soixantaine de villages qui ne disposent pas d'un bon système d'assainissement et d'adduction d'eau potable.

Au demeurant, cette pollution non encore maîtrisée, exige un suivi qualitatif et quantitatif par l'OLAC, de l'état écologique et biologique du système du Lac de Guiers.

4.3.3. Pollution résultant des rejets de boues de l'usine de Keur Momar SARR

La potabilisation de l'eau au niveau des usines de Ngnith et Keur Momar SARR génère également des rejets dans le Lac. Il s'agit notamment de boues de traitement de l'eau brute avec de la chaux vive.

La présence de ces rejets est assez préoccupante au niveau de Keur Momar SARR où ces boues exposées à l'air libre, se déversent sur le plan d'eau du Lac par l'effet des vents. Sur une autre partie de l'usine, l'équipe a constaté que, cette boue, en raison de déversements récurrents, a fini par se stratifier par rapport au sédiment naturel.

Cette excroissance de ces boues à Keur Momar SARR a fait que la prise d'eau a fini par être engorgée comme en atteste les photographies aériennes ci-dessous. Cette prise d'eau est devenue trop proche des berges et est presque enfouie, au moment du contrôle, dans la végétation de typha.



Fig 1 : vue aérienne de l'emprise des boues rejetées à l'usine de KMS. Celle-ci est composée des parties brunâtres



Fig2 : Vue aérienne de l'envahissement de la prise de captage et des bassins de lagunage des boues à KMS



Fig 3 : Vue du canal de prise d'eau de l'usine de KMS



Fig 4 : Vue du canal de prise d'eau de l'usine de KMS

Recommandation n°21 :

La Cour recommande au Directeur général de l'OLAC de prendre les dispositions en vue de la limitation des pollutions par les agro-industriels ainsi que de l'application de la réglementation relative à l'usage des pesticides et l'exécution d'activités domestiques aux abords des plans d'eaux.

4.4. Absence de maîtrise de l'évolution des végétaux aquatiques envahissants (VAE)

Les végétaux aquatiques sont des plantes qui vivent immergés dans l'eau ou flottent à la surface. Leurs peuplements monospécifiques à certains endroits définissent leurs caractères envahissants empêchant ainsi l'hydraulicité ou l'oxygénation des plans d'eau.

Dans le périmètre de l'OLAC, les espèces les plus problématiques sont entre autres le thypha domingensis et le ceratophyllum demersum.

La revue des activités de lutte contre les végétaux aquatiques a permis de relever un défaut de réactualisation de la situation de référence des surfaces infestées mais aussi l'absence de mesures propres à limiter la prolifération des espèces aquatiques envahissantes.

4.4.1. Défaut de réactualisation de la situation de référence des surfaces infestées.

La mise en fonction du barrage anti-sel de Diama a modifié le régime hydrologique dans la région du Delta. Cela a entraîné l'adoucissement des eaux, favorable au développement rapide de végétaux aquatiques. En sus de la mise en place du barrage, les différents aménagements hydro-agricoles sur le système du Lac de Guiers de même que les déversements importants des eaux drainées chargées en pesticides et en fertilisants ont créé de nouvelles conditions propices au développement des végétaux aquatiques.

C'est en ce sens que des études sont menées afin de permettre une maîtrise du niveau d'infestation du plan d'eau en vue de mesures palliatives. Les résultats des études disponibles renseignent sur une évolution rapide des surfaces infestées par les plantes aquatiques envahissantes. Ainsi en 2003, dans le cadre du Plan de Gestion du Lac de Guiers, les surfaces infestées ont été estimées à 23,4% ; soit 78,64 km² sur une surface totale de 336 km².

Selon les données relevées en 2013 par la SAED, le typha domingensis occupe une surface estimée à 1640 km² dont 32% dans la zone du Delta. Les sites les plus colonisés étant par ailleurs le parc national de Djoudj, le Lac de Guiers et le bas Ferlo.

Face à cette évolution des surfaces infestées, l'OLAC avait prévu dans son plan d'action de 2012 de faire « *une évaluation participative de la situation avec l'ensemble des acteurs pour apprécier l'ampleur de la situation et identifier toutes les espèces mises en cause et procéder à une étude de référencement des surfaces infestées afin de géo-référencer tous les points de bouchons au niveau des plans d'eau.* »

Cette étude n'a pas été faite. Ainsi, il n'y a aucune situation de référence actualisée permettant de connaître exactement les végétaux mis en cause de même que les zones de prolifération.

En dehors des deux rapports précités, aucune situation n'est disponible au sein de l'OLAC pour corroborer l'évolution des surfaces occupées par le typha et son évolution en rapport avec les moyens de lutte déployés.

Par ailleurs, la SAED, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de la maintenance des infrastructures hydro-agricoles, a mis en place en 2015 l'observatoire des plantes aquatiques dans le but de cerner le comportement de ces végétaux afin d'optimiser la planification et l'efficacité des travaux de maintenance.

Cette situation de référence qui devrait être élaborée sur tout le périmètre d'intervention de l'OLAC doit concerner tous les végétaux aquatiques.

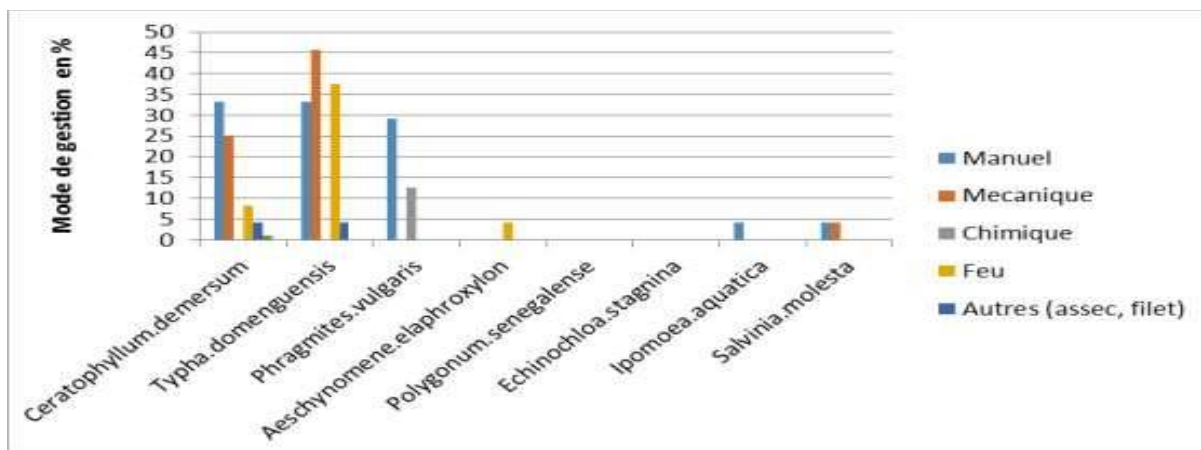
4.4.2. Absence de mesures pour limiter la prolifération des végétaux aquatiques envahissants (VAE)

Les moyens de lutte contre les végétaux aquatiques envahissants sont d'ordre manuel, mécanique, physique, chimique, biologique ou même par le biais du contrôle des facteurs environnementaux. Les structures en charge de la gestion des eaux et de l'agriculture (OLAC,

SAED, OMVS, SDE, CSS,...) font de façon récurrente des campagnes de lutte contre ces plantes.

Le graphique qui suit renseigne sur les différents moyens utilisés dans le cadre de la gestion de l’envahissement des plantes.

Graphique n°2 :Méthodes de lutte contre les VAE dans la zone d'étude



Source : étude de référence sur la situation des plantes aquatiques au niveau des axes hydrauliques de la délégation de Dagana SAED/rapport provisoire juin 2015

La figure laisse apparaître que la lutte mécanique très coûteuse, est la plus pratiquée bien que la lutte manuelle est assez importante pour les espèces les plus répandues que sont le Ceratophyllum et le Typha.

Il faut relever que la faiblesse des moyens de l’OLAC et le coût élevé de la lutte mécanique ne permettent pas de traiter l’ensemble des surfaces infestées.

Ainsi, selon les rapports d’activités de 2014 et 2015, les opérations d’enlèvement de végétaux aquatiques envahissants par l’OLAC, se résument au faucardage respectivement de 300.000 m² en 2014 et 416.016 m² en 2015 dans les villages de Temeye Toucouleur, Mbane, Ndiakhaye, Foss, Malla Tacque, Guidick, Syer III, Diaminar, Keur Kane et sur la Taouey.

Par ailleurs, la SAED, à travers les délégations de Dagana et Podor mène des actions de lutte dans le cadre des travaux de maintenance des axes hydrauliques.

Le tableau n°10 ci-dessous retrace les superficies traitées et le coût des travaux effectués sur la base de données fournies par la SAED :

Tableau n° 10 : Superficies traitées et le coût des travaux effectués

Année	Superficie traitée (m ²)	% évolution surfaces traitées	Coût des travaux en (millions de FCFA)	% évolution cout des travaux
2014	2 220 000		782	
2015	1 680 000	-32%	470	-66%

2016	1 890 000	11%	916	49%
2017	1 605 000	-18%	715	-28%
2018	1 080 000	-49%	520	-38%
TOTAL	8 475 000		3 403	

Source : SAED

Comme indiqué précédemment, les données disponibles ne renseignent pas sur les surfaces infestées. Les moyens financiers déployés dans cette lutte contre les VAE par la SAED sont évalués à 3 403 000 000 FCFA entre 2014 et 2018. Il faut noter que l'absence de données sur les surfaces infestées ne permet pas d'avoir une efficacité des moyens engagés pour les surfaces traitées.

Tout au plus, les moyens de lutte engagés n'ont pas permis une diminution substantielle des aires occupées par les VAE ; ces derniers ayant un potentiel de reproduction et de croissance très rapide.

Dans le cadre de la coopération allemande (GIZ), un programme a été initié pour la production de charbon de typha ; cela pourrait constituer un début de solution que l'OLAC pourrait explorer dans le but de réduire l'infestation à de faibles niveaux.

Selon le Directeur général de l'OLAC, un Projet de valorisation du Typha va être entamé en 2020 pour la transformation du Typha en bio-charbon avec un ciblage de la zone des Trois marigots, le Bas Ferlo et les lacs de Dakar.

Recommandation n°22 :

La Cour recommande au Directeur général de l'OLAC de concert avec le Directeur général de la SAED :

- **d'élaborer une situation de référence des végétaux aquatiques envahissants présents sur l'ensemble des plans d'eau ;**
- **de mettre en place des moyens efficaces et efficaces pour la réduction des surfaces infestées par les végétaux aquatiques envahissants.**

4.5.Exercice de la réglementation sur les eaux du Lac

Dans le cadre de ses missions, l'OLAC doit assurer le contrôle de l'ensemble du périmètre de protection du Lac ainsi que du suivi quantitatif et qualitatif des ressources conformément aux principes de la gestion intégrée des ressources en eau.

Cependant, cette prérogative n'est pas pleinement assumée car, aucun dispositif d'identification des intrants chimiques et de suivi des sites de déversoir des rejets dans le Lac, n'a encore été mis en place. Les causes fondamentales de cette carence sont l'absence de dispositif de surveillance des rejets et l'ineffectivité de la réglementation sur les eaux superficielles.

La gestion et le suivi écologique nécessite que la réglementation pertinente en la matière soit effective. Celle-ci est assez ancienne et date d'avant la mise sur pied de l'OLAC. Le dispositif législatif et réglementaire comprend, entre autres, les instruments suivants :

- La loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau ;
- le décret n°73-276 du 19 mars 1973 fixant les modalités d'utilisation des eaux du Lac de Guiers ;

- le décret 98-555 du 25 juin 1998 portant application du Code de l'Eau relatif aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet;
- le décret n° 98-556 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la police de l'eau qui réglemente le déversement des eaux au niveau des cours d'eau et dépressions et dans les égouts ;
- la norme NS 05-061 de juillet 2001 sur les rejets des eaux usées est l'instrument de prévention des risques de pollution des eaux de surface, souterraines ou marines. Elle comporte des dispositions s'appliquant aux rejets d'eaux usées dans les limites territoriales du pays et des dispositions concernant les rejets d'effluents dans un milieu récepteur. Dans son objectif de protection des milieux récepteurs, la norme cible une catégorie dite « zone à protéger spécialement » qui inclut les baies, les lacs, étangs... ;
- l'arrêté interministériel n°1555 du 15 mars 2002 fixant les conditions d'application de la norme NS 05-061 et ses révisions ultérieures réglementant les rejets des eaux usées dans les milieux récepteurs définis dans les limites territoriales du pays. Il fixe également le montant de la redevance perçu par l'autorité compétente.

4.5.1. Absence de dispositifs de surveillance des rejets (NS05-61)

La norme NS 05-061 de juillet 2001 sur les rejets des eaux usées est l'instrument de prévention des risques de pollution des eaux de surface, souterraines ou marines. Cette norme comporte des dispositions s'appliquant aux rejets d'eaux usées dans les limites territoriales du pays et des dispositions concernant les rejets d'effluents dans un milieu récepteur. Dans son objectif de protection des milieux récepteurs, la norme cible particulièrement une catégorie dite « zone à protéger spécialement » qui inclut les baies, les lacs et les étangs.

Sur le périmètre lacustre à partir du Canal de la Taouey, jusque dans la zone de Ngnith et KMS, aucun moyen n'est mis en place afin de mesurer la nature et la consistance des rejets provenant des activités agro-industrielles. Même si les points de rejets sont bien connus, les établissements responsables ne sont pas astreints à un dispositif de prétraitement avant leur décharge dans le système du Lac.

S'il est constant que les boues de traitement des usines de la SDE sont bien prises en compte par les services de l'OLAC, les agro-industriels eux ne subissent aucune visite inopinée afin de constater ces rejets. Ceux-ci ne sont connus que par le phénomène de leur dissémination ou de leur concentration dans le milieu du Lac.

4.5.2. Ineffectivité de la réglementation des eaux superficielles

Plusieurs obligations incombent aux acteurs dans le périmètre d'intervention de l'OLAC dont celle de communication notamment pour les campagnes de saupoudrage et les prélèvements d'eau. Le constat peut être fait que le non respect de ces obligations n'est pas sanctionné en raison principalement d'une réglementation incomplète et inappliquée.

Il faut noter qu'en plus de l'absence de communication systématique des quantités d'eau prélevées par certains gros producteurs et en dehors des méthodes d'estimation par les services de la SAED ou de l'OLAC, le dispositif d'autorisation de captage et d'information sur les prélèvements d'eaux superficielles prévu par le Code de l'eau en ses articles 40 à 43, n'est pas respecté.

Il en est de même de l'ineffectivité d'une police de l'eau au plan matériel. Dans ce cadre, il faut signaler que la responsabilisation de l'OLAC sur l'ensemble des cours d'eau et lacs du

Sénégal ne la prédispose pas à être érigée en autorité de constatation ou de sanction des manquements relevés contre les acteurs dans son périmètre d'intervention. Il ne saurait avoir un pouvoir d'édiction de normes d'utilisation qui reste une attribution de la tutelle technique.

Dans sa réponse, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement précise que la réglementation sur les périmètres de protection, les normes de rejet dans les lacs et cours d'eau, les modalités d'application du saupoudrage et de la pulvérisation des produits phytosanitaires autour des plans d'eau sont en préparation.

Il serait utile qu'en tant qu'entité réceptrice des informations sur les conditions de préservation de la ressource que l'OLAC agisse en symbiose avec des autorités centrales ou déconcentrées pour la sanction des infractions relevées.

Sur un autre plan, la réglementation sur l'utilisation des eaux du Lac, notamment le décret n°73-276 du 19 mars 1973 fixant les modalités d'utilisation des eaux du Lac de Guiers, est assez ancienne et mérite d'être révisée. Pour exemple, ce texte prévoit en son article 6 que *« les usagers de la réserve d'eau constituée par le Lac de Guiers doivent fournir régulièrement à la Direction de l'hydraulique générale un relevé des campagnes effectuées et un compte rendu des incidents qui ont pu avoir lieu dans leurs installations. Ils doivent en outre faciliter à tout moment, le libre accès de leurs installations aux agents des services chargés de la police des eaux du Lac du Guiers »*. Aujourd'hui avec la création de l'OLAC, se pose la question de la pertinence de faire référence à la Direction de l'hydraulique générale. Il s'y ajoute que ce texte fait expressément référence à une police des eaux du Lac de Guiers dont la mise en place n'a jamais été effective. Cette police de l'eau rentre aujourd'hui dans le cadre plus général du décret n° 98-556 précité.

Sur ce point le Ministre de l'eau et de l'Assainissement indique que la police de l'eau est mise en œuvre et qu'il s'agit plutôt de rendre opérationnelle la police des eaux. renforcer la formation et d'assermenter un plus grand nombre.

Il y a lieu de noter relever que cette police de l'eau participe du cadre de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface prévu par le décret n° 98-556. Elle est constituée d'agents commissionnés relevant des Ministères chargés de l'Hydraulique, de la Santé et de l'Environnement. Toutefois, les diligences effectuées n'ont pas permis de constater son opérationnalité.

Recommandation n° 23

La Cour recommande au Ministre en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement :

- **de prendre les dispositions en vue de rendre effective la réglementation sur les conditions d'utilisation des eaux superficielles ;**
- **d'étudier les voies et moyens pour rendre opérationnelle la Police des eaux, en rapport avec le Ministre chargé de l'Environnement :**

CONCLUSION

Créé par la loi n° 2010-01, l'OLAC inaugure une nouvelle gestion des ressources en eaux superficielles centrée autour de leur rationalisation, des enjeux de qualité de la ressource mise à la disposition des usagers, la préservation des écosystèmes et la mise sur pied d'un cadre concertée pour une gestion durable. Ayant au début, un périmètre circonscrit au système du Lac de Guiers, l'élargissement des compétences de l'OLAC à l'ensemble des lacs et cours d'eau du Sénégal a accentué l'acuité de ces enjeux devant les pressions de l'approvisionnement en eau potable des populations et l'intensification des activités agricoles et pastorales.

Dans ce cadre, il a été retenu comme objectif principal du présent contrôle de s'assurer dans quelle mesure l'OLAC satisfait à l'atteinte de ses missions relatives à la gestion intégrée des ressources en eau. C'est ainsi que des composantes essentielles de cette GIRE qui correspondent à des volets clés de l'activité de l'OLAC, ont été retenues. Il s'agit notamment de l'efficacité du cadre de gouvernance de l'OLAC, de la mobilisation des ressources en eau et la gestion de leur qualité.

Sous ces volets, bien que des éléments de satisfaction puissent être retenus dans la mise à disposition des moyens financiers, la réalisation des ouvrages et de actions de mobilisation des ressources hydriques voire la gestion de la qualité, il n'en reste pas moins que certaines zones de contreperformances peuvent être soulignées. Celles-ci ne remettent pas en cause la performance de l'OLAC dans la réalisation des missions ci-dessus assignées mais concentrent des points sur lesquels l'optimum de cette performance peut être atteint.

Le cadre de gouvernance de l'OLAC détermine fortement les conditions de sa performance. Il reste marqué principalement par le défaut de mise en place d'un cadre de concertation fonctionnel avec les différents usagers du Lac. L'implantation de ce cadre nécessite une forte implication des acteurs et une coordination à l'échelle nationale. A cela s'ajoutent l'imperfection du dispositif de contrôle interne ainsi que des insuffisances tenant à la reddition des comptes du Directeur général caractérisées par des carences dans la production des rapports de gestion et des rapports sociaux.

L'axe relatif à la mobilisation des ressources en eau reste empreint par la prépondérance du PREFELAG dont ressort la quasi-totalité des ouvrages réalisés, contrastant avec la modicité des moyens engagés par l'Etat. De son côté, l'OLAC observe une certaine léthargie dans la mise en place d'un système d'autofinancement dont la tarification des prélèvements serait un élément essentiel. Au demeurant, des efforts devraient être déployés concernant la disponibilité des statistiques sur les eaux de ruissellement ainsi que la maîtrise des rejets d'eaux douces en mer avec les lâchers du barrage de Diama.

La gestion de la qualité s'opère par le suivi des paramètres hydrologiques, la mitigation des risques de pollution et la maîtrise de l'évolution des végétaux aquatiques envahissants. Les déficiences majeures constatées ont porté sur l'insuffisance des moyens logistiques affectés à la surveillance des paramètres hydrologiques, l'importance des sources de pollution tenant aux activités agro-industrielles, à l'inexistence de système d'assainissement et aux rejets de boues par l'usine d'eau de Keur Momar Sarr. S'agissant des actions d'éradication des végétaux aquatiques envahissants, malgré l'importance des moyens engagés, il reste difficile d'en mesurer l'efficacité et l'efficacités en raison du caractère parcellaire des

données disponibles. Par ailleurs, beaucoup d'aspects de la gestion de la qualité des eaux auraient pu être résorbés si une police de l'eau était opérationnelle.

L'importance de ces déficiences, dans le contexte du déploiement de l'OLAC à l'échelle nationale, appellent un certain nombre de mesures correctrices tenant notamment à :

- la mise sur pied d'un cadre de concertation pour les différents usagers des lacs et cours d'eaux permettant de prendre plus efficacement leurs besoins et de trouver une solution à la dévotion des ouvrages hydrauliques ;
- la mise en place d'un mécanisme d'autofinancement comprenant l'application d'une redevance au profit de l'OLAC pour les prélèvements opérés sur les eaux de son ressort ;
- la rationalisation des pertes d'eau douce par les lâchers de Diama dans le cadre de l'OMVS ;
- l'élaboration d'outils de gestion de données fiables sur les eaux de ruissellement et les végétaux aquatiques envahissants ;
- l'application des dispositions législatives et réglementaires portant sur la police des eaux.

Le Président de chambre

Abdoul Madjib GUEYE

ANNEXE N° 1 : COMPOSANTES ET ACTIVITES DU PTI 2011-2013

COMPOSANTES	ACTIVITES	COÛT PREVU
<u>Composante 1</u> Réhabilitation des ouvrages vannés et digues	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de digues (pakh, fermeture Bountou Bath, Diokhor, Ranch Bango, Naéré, Mérinaghen, CSS) - Réhabilitation d'ouvrages vannés (Richard-Toll, Mérinaghen et Ndombo) - Maintenance des infrastructures (zones lacustres, réserve de Bango) 	6.832.615.000
<u>Composante 2</u> Remise en eau des zones humides du Ndiaël et du Yeti Yone	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de terrassement - Constructions d'ouvrages de régulation 	3.198.500.000
<u>Composante 3</u> Gestion des ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Campagnes de suivi hydrologique - Laboratoire d'analyse de base et d'analyse de la qualité de l'eau - Points d'abreuvement du cheptel - Stations d'alerte - Equipements hydrométriques 	191.750.000
<u>Composante 4</u> Lutte contre les plantes aquatiques envahissantes et suivi environnemental	<ul style="list-style-type: none"> - Plantes envahissantes autour du lac - Plantes envahissantes le long de la Taouey - Espèces aquatiques envahissantes autour de la réserve de Bango - Espèces aquatiques envahissantes le long de l'axe Gorom-Lampsar 	5.208.500.000
<u>Composante 5</u> Communication et renforcement des capacités	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic des organisations d'usagers - Mise en place d'une fédération des organisations d'usagers - Plaidoyer pour le changement de comportement - Formation des usagers et journées de dialogue local - Gestion participative de la biodiversité 	1.057.500.000
<u>Composante 6</u> Mise en place et équipement du siège	<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un siège social - Acquisitions de mobilier de bureau, matériels informatiques et matériel roulant 	
<u>Composante 7</u> Mise en place d'un système d'information	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition d'infrastructures géodésiques - Mise en place et formation du personnel 	150.000.000

géographique et du suivi évaluation		
Fonds d'études	- Etudes d'impact environnemental, géotechniques, sédimentaires, bathymétriques, d'exécution de la remise en eau du Ndiael et du Yéti Yone	470.000.000
Administration générale	- Personnel - Charges sociales - Autres achats de biens et services	1.179.089.564

Source : PTI 2011 - 2013

ANNEXE N°2 : ACTIVITES RETENUS DANS LE CADRE DU PAGIRE

PROJETS	ACTIONS PREVUES	BUDGET PREVU
<u>Projet B</u> Renforcement des moyens de gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Compléter, réhabiliter les réseaux de mesure et de collecte de données ; - Organiser des campagnes de suivi des ressources en eau (aspects quantitatif et qualitatif) - Doter les brigades hydrologiques de moyens logistiques adéquats (véhicules, pirogues) ; - Equiper les services centraux de matériels informatiques, de logiciels, d'outils de collecte et de traitement des données ; - Réhabilitation et construction de locaux pour les services centraux et régionaux ; - Elaborer un plan de carrière des gestionnaires de l'eau pour diversifier la spécialisation ; - Organiser des formations sur des aspects diversifiés de la gestion et de l'eau (évaluation des besoins en eau, aspects juridique, économique, écologique, sociologique etc.). 	3.220.000.00 0
<u>Projet C</u> Mise en place d'outils et de système intégré d'Information et de connaissances sur l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Compléter les études globales et spécifiques sur les ressources en eau ; - Réaliser le plan directeur des ressources en eau et des monographies régionales ; - Faire les plans de gestion de la demande en eau pour tous les usages ; - Elaborer des études sectorielles de la demande des sites (Niayes, Anambé-Kayanga) et des zones défavorisées (îles du Saloum, Casamance, Tambacounda) ; - Développer le Système d'Information sur l'eau. 	4.884.000.00 0
<u>Projet D</u> Réformes institutionnelles et juridiques	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à jour et vulgariser les textes révisés et former les gestionnaires de l'eau sur les textes - Développer des mécanismes d'arbitrage et de gestion des conflits entre usagers - Réorganiser et rendre fonctionnel les organes de concertations existants (Conseil Supérieur de l'Eau, Conseil Scientifique et Technique) - Mettre en œuvre les actions issues de l'étude 	797.000.000

	<p>organisationnelle de la gestion des ressources en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer la concertation à l'échelle régionale et locale et rendre la participation des acteurs fonctionnelle - Organiser des sessions de formations des acteurs régionaux et locaux 	
<p>Projet G : Gestion des risques liés à l'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développer et mettre en œuvre des actions d'adaptation aux changements climatiques pour limiter les impacts de ces derniers sur l'eau et ses usages ; - Développer des outils efficaces de gestion des risques (Observatoire, système de veille environnementale, et système d'alerte) ; - Renforcer la surveillance et le contrôle de la pollution ; - Renforcer les compétences des gestionnaires de l'eau sur la gestion des risques. 	840.000.000

Source : PAGIRE 2008-2015